

DOSSIERS

BREVETS

1987 IV

Conditions de brevetabilité... nouveau-
té... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive.....avis documen-
taire..... restauration..... certi-
ficat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... posses-
sion personnelle..... nullité.....

LA PROTECTION
JURIDIQUE
DE
TOPOGRAPHIE

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des exa-
minateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communau-
taire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

L'Assemblée Nationale a voté, le 30 Juin 1987, un texte de loi sur la protection juridique des semi-conducteurs ou "topographies". Les vacances parlementaires ont empêché le Sénat de se prononcer sur ce projet. Il est probable qu'il l'adoptera dans une rédaction très voisine de celle de l'Assemblée, dans les semaines qui viennent et, en tous cas, avant la fin de 1987.

Nous avons pensé utile de mettre l'essentiel de l'information et de la réflexion en la matière à la disposition des lecteurs des DOSSIERS BREVETS sans attendre 1988.

Vous trouverez dans les pages qui suivent :

1. La présentation d'ensemble de la question par Nicole FERRY et Daniel HURSTEL (JCP-Cah.dr.ent.1987.14800)
2. La directive du Conseil de la C.E.E. du 16 déc. 1986
3. Le commentaire de cette directive par J.KEUSTERMANS et I.ARCKENS (Droit de l'Informatique 1987.II)
4. L'avant-projet de loi élaboré, début 1987, par l'INPI
5. La proposition de loi J.FOYER
6. Des extraits du rapport M.GONELLE pour l'Assemblée
7. Le texte voté par l'Assemblée Nationale

Nous espérons pouvoir vous adresser le texte définitif de la loi sur la protection juridique des topographies avec le numéro V ou VI des DOSSIERS BREVETS.

II. - ÉTUDES ET COMMENTAIRES

Études pratiques

14800

La protection juridique des semi-conducteurs

par

Nicole FERRY,

et

Daniel HURSTEL (H.E.C.),

*Professeur-Associé
au Centre H.E.C.-I.S.A.*

*Avocat à la Cour,
S.C.P. Siméon, Moquet, Borde & Ass.*

SOMMAIRE

	N ^{os}		N ^{os}
INTRODUCTION	1	B. — Brevets et dessins et modèles	19 à 24
I. — La notion technique de semi-conducteur	2 et 3	a) BREVETS	19 à 23
II. — Les données économiques d'un régime de protection des semi-conducteurs	4 à 11	1) Critère de l'application industrielle	20
A. — Copier une puce nécessite des moyens financiers importants et un savoir-faire industriel sophistiqué	5 à 7	2) Critère de la nouveauté	21
B. — L'enjeu de la protection s'est déplacé en fonction de l'évolution de la technique	8 à 10	3) Critère de l'activité inventive	22 et 23
C. — La protection des puces serait bénéfique pour l'industrie française	11	b) DESSINS ET MODÈLES	24
III. — Étude et analyse des systèmes de protection disponibles en droit français	12 à 26	C. — Vers une protection sui generis ?	25 et 26
A. — Le droit d'auteur	13 à 18	IV. — Les lois étrangères et projets internationaux existants	27 à 31
a) LE SEMI-CONDUCTEUR. ŒUVRE DE L'ESPRIT	14	A. — La loi américaine	28
b) LE SEMI-CONDUCTEUR. ŒUVRE ORIGINALE	15	B. — La loi japonaise	29
c) LE DROIT D'AUTEUR EST-IL ADAPTÉ ?	16	C. — Le projet de l'O.M.P.I.	30
		D. — La proposition de directive C.E.E.	31
		CONCLUSION	32

Introduction

1. — Les semi-conducteurs, plus connus du grand public sous la dénomination de « puces », sont utilisés dans la majeure partie de tous les appareils et instruments qui nous entourent ; à ce titre, ils font partie de notre vie quotidienne et nul ne devrait en ignorer l'existence. La quantité de travail intellectuel et l'importance des financements mis en œuvre pour les réaliser ont conduit certaines entreprises à solliciter une intervention législative en vue de leur protection juridique. Une discussion est actuellement en cours au Ministère de l'Industrie, des P.T.T. et du Tourisme.

Cet article se propose d'apporter sa contribution à ce débat en tentant de mettre en place quelques points de repère tant techniques qu'économiques et juridiques.

Il importe en effet, afin de pouvoir appréhender la problématique liée à la protection juridique des semi-conducteurs, d'abord de comprendre ce qu'est techniquement un semi-conducteur (I. — La notion technique de semi-conducteur). Il est ensuite nécessaire d'en bien cerner les enjeux économiques : même parfaite juridiquement, la protection ne sera pas bonne si elle a pour effet de limiter le développement de l'industrie des semi-conducteurs (II. — Les données économiques d'un régime de protection des semi-conducteurs). Au vu de ces données techniques et économiques, il conviendra de recenser et d'évaluer les systèmes de protection disponibles en droit français (III. — Étude et analyse des systèmes de protection disponibles en droit français). Sur la base de cette analyse, les grandes lignes d'une protection souhaitable seront dégagées.

Enfin, les lois existantes aux États-Unis et au Japon, ainsi que les projets internationaux (projet de traité multilatéral de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.) et proposition de directive européenne) seront présentés car ils apportent des éclairages intéressants au débat (IV. — Les lois étrangères et projets internationaux existants).

I. — La notion technique de semi-conducteur

2. — Comme dans tous les domaines nouveaux, la terminologie n'est pas encore fixée. Les termes « semi-conducteur », « puce », « pastille semi-conductrice », « circuit intégré », « topogramme », « topographie » sont souvent utilisés les uns pour les autres. Le semi-conducteur est en fait un corps dont la conductivité électrique se situe, comme son nom l'indique, entre celle des métaux et celle des isolants.

Ce semi-conducteur constitue la matière première à partir de laquelle la puce sera fabriquée. Les principaux corps semi-conducteurs utilisés à ce jour sont le germanium, le silicium, le sélénium et divers composés binaires tels que l'arseniure de gallium. Le traitement d'une puce, c'est-à-dire la transformation d'une plaque de cristal de silicium par exemple, en un circuit intégré nécessite environ 250 opérations élémentaires.

Les différentes étapes de conception et de réalisation d'un semi-conducteur peuvent se décomposer de la façon suivante :

1. — Fabrication de la plaque de semi-conducteur (le terme anglais Wafer est généralement utilisé pour désigner cette plaque).
2. — Élaboration du schéma de principe du circuit électrique.
3. — Détermination d'une technique de traitement.
4. — Conception du schéma d'implantation.
5. — Fabrication des masques.
6. — Traitement du semi-conducteur pour le transformer en une puce ou circuit intégré.

3. — L'étape 1 consiste à fabriquer une plaque du semi-conducteur sélectionné de très grande qualité chimique et cristalline. La

plaque ainsi obtenue, un disque d'environ 15 cm de diamètre, épaisse de 1 à 2 mm environ, est divisée en éléments carrés d'environ 4 à 10 mm de côté. C'est cette plaque qui sera ensuite traitée de manière à pouvoir contenir sur un espace aussi restreint que possible le plus grand nombre de composants électriques tels que résistances, capacités, diodes, transistors (par exemple jusqu'à 100.000 transistors par puce).

Un schéma de principe du circuit électrique souhaité est alors élaboré. Ce schéma représente les différents composants et leurs liaisons et une technologie de traitement du corps semi-conducteur est ensuite choisie.

Chaque technologie de traitement implique dans le dessin du semi-conducteur un certain nombre de contraintes que l'électronicien devra prendre en compte pour en tirer le meilleur parti possible. Celui-ci devra donc transcrire le circuit électrique en incorporant ces contraintes. De plus, la fabrication d'une puce nécessitant un traitement par niveau de couche successive de la plaque de semi-conducteur, l'électronicien devra réaliser un dessin par niveau de traitement. L'ensemble de ces dessins est habituellement dénommé le *schéma d'implantation* (ou encore topogramme ou topographie).

Pour réaliser concrètement la puce, le schéma d'implantation sera « traduit » en bandes magnétiques qui elles-mêmes permettent de fabriquer les masques qui, à leur tour, au moyen de la photogravure, permettront de délimiter les zones de traitement. Les masques serviront, en simplifiant à l'extrême, à reproduire le schéma d'implantation sur le semi-conducteur par photogravure par exemple.

Ces explications très sommaires et simplificatrices permettent néanmoins de mettre en évidence le rôle fondamental du *schéma d'implantation* : c'est lui qui renferme la description de la puce. C'est donc lui qu'il conviendra de protéger car il donne sa spécificité à la puce et il faut clairement le distinguer de la technologie de dopage, qui, elle, peut, le cas échéant, bénéficier de la protection par brevet. On entrevoit également déjà que l'objet de la protection peut être sur un plan matériel soit le schéma d'implantation, soit les bandes magnétiques, les masques, soit la puce elle-même.

Enfin, il peut être noté que la réalisation du schéma d'implantation est actuellement facilitée par ce qu'il est convenu d'appeler la Conception Assistée par Ordinateur (C.A.O.), outil informatique qui permet le tracé automatique du schéma d'implantation.

II. — Les données économiques d'un régime de protection des semi-conducteurs

4. — Il ne peut être question ici de prétendre faire le tour de la vaste question des aspects économiques de la protection des puces (1).

Le seul but de cette partie est de rappeler trois points de l'aspect économique de la protection des puces qui devraient, à notre sens, guider le législateur dans son choix d'un système de protection. Ces trois points sont les suivants :

A. Copier une puce nécessite des moyens financiers importants et un savoir-faire sophistiqué.

B. L'enjeu de la protection s'est déplacé en fonction de l'évolution des techniques.

(1) Des travaux remarquables ont d'ailleurs été réalisés sur ce sujet et le lecteur intéressé pourra s'y reporter, en particulier Dieter Ernst *The Global Race in Micro Electronics* Compus Verlag, Francfort, et Jean-Louis Truel, *L'Industrie mondiale des semi-conducteurs*, Université de Paris IX, Paris, février 1980 (Thèse de 3^e cycle).

C. La protection des puces serait très bénéfique pour l'industrie française.

A. — Copier une puce nécessite des moyens financiers importants et un savoir-faire industriel sophistiqué

5. — Un ingénieur peut, dans la solitude de son bureau, copier un logiciel et tenter de développer une activité commerciale à partir de cette copie. Un amateur pourra même apprendre comment procéder à une copie en lisant un magazine (2). Parallèlement, une entreprise pourrait obtenir une licence d'utilisation d'un logiciel, payer la redevance correspondante et utiliser en fait le logiciel sur l'ensemble des matériels dont elle dispose. En d'autres termes, la copie d'un logiciel est relativement aisée et nécessite peu de moyens financiers ou techniques.

6. — La copie d'un semi-conducteur, au contraire, pose un problème tout différent ; elle se fait généralement par la technique dite du « *reverse engineering* ». Il s'agit d'une technique aux termes de laquelle, par dissolution chimique des différents niveaux de traitement de la puce et analyse de chacun de ces niveaux, le schéma d'implantation peut être recréé. Une telle analyse demande toutefois un très grand savoir-faire et le temps qu'elle nécessite se rapproche de plus en plus du temps nécessaire pour la réalisation d'un schéma. Si l'investissement nécessaire à la réalisation d'une nouvelle puce peut varier entre 3 et 15 millions de francs, l'investissement nécessaire à une copie peut, même s'il est en train de baisser, s'élever encore jusqu'à 10 millions de francs.

7. — Une autre façon de copier la puce est évidemment de s'approprier une copie du schéma d'implantation mais ceci relève de l'espionnage industriel et reste quand même très limité.

Par ailleurs, une fois la copie faite, la fabrication d'une puce, seul moyen de rendre l'activité de copie lucrative, nécessite de disposer de moyens financiers très importants : une usine coûte actuellement aisément plus de cinq cents millions de francs (3).

Les copieurs potentiels sont donc identifiables *a priori*. S'il était nécessaire de sanctionner tout copieur de logiciel en raison de l'extrême facilité de cet acte, le problème est radicalement différent en matière de copie de puce. C'est peut-être plus vers une sanction lourde et efficace d'un concurrent contrefacteur que le législateur devrait se diriger que vers la reconnaissance d'un droit général et absolu.

B. — L'enjeu de la protection s'est déplacé en fonction de l'évolution de la technique

8. — Dans un premier temps, la fabrication des circuits intégrés reposait surtout sur un savoir-faire industriel. En effet, les schémas de principe de circuits électriques étaient relativement simples et s'appuyaient sur la recherche fondamentale. Ils étaient donc accessibles à tous. En revanche, la technologie d'implantation était peu avancée et entièrement entre les mains des entreprises qui y concentraient tous leurs efforts. La protection du schéma d'implantation était alors beaucoup moins importante que la protection du savoir-faire industriel de fabrication.

Aujourd'hui, les choses se sont inversées ; le savoir-faire technologique de traitement est de plus en plus standardisé et répandu, en particulier grâce à l'émergence d'une industrie d'équipements

de fabrication de semi-conducteurs (4). La technologie est donc à présent plus accessible sous réserve bien sûr d'en avoir les importants moyens financiers nécessaires.

En revanche, les schémas d'implantation deviennent de plus en plus complexes, les puces étant de plus en plus sophistiquées. Parallèlement, les études de conception s'appuient sur des améliorations d'application et non plus sur la recherche fondamentale. La puce devient de plus en plus performante, elle incorpore davantage de procédés complexes, c'est-à-dire de liaisons entre les différentes zones.

C'est donc plus sur ce savoir-faire de conception, qui est généralement considéré comme du *software*, que sur la technologie de fabrication que se portent aujourd'hui les efforts de l'entreprise. C'est donc à ce niveau qu'elle souhaiterait se protéger.

Ceci s'explique encore plus clairement si l'on analyse brièvement quelques-unes des grandes familles de puces existant actuellement sur le marché : puces standards, microprocesseurs, « circuits à la demande », circuits spécifiques et « *semi-customs* ».

9. — Ainsi, pour les puces standards qui assument une fonction simple donnée (exemple type : les mémoires), l'augmentation de la capacité et vitesse de traitement de l'information pose essentiellement un problème de technique de fabrication du semi-conducteur, la conception étant connue. De même, pour les micro-processeurs (ces puces, qui peuvent être comparées à l'unité centrale des ordinateurs, assurent les fonctions de calcul de précision), les plus grands fabricants mondiaux sont arrivés à imposer leurs standards et on compte aujourd'hui sur le marché des micro-processeurs quelques familles de micro-processeurs parfaitement recensées et individualisées. Un « nouveau-venu » sur ce marché ne pourrait pas subitement commercialiser un micro-processeur copié sur l'une de ces grandes familles sans que la copie apparaisse de manière flagrante à tous. Pour les puces dites « circuits à la demande » (elles sont conçues à la demande d'un utilisateur donné et fabriquées pour lui seul, par exemple une agence militaire) le risque de copie est relativement réduit à cause de l'adéquation du produit à une demande donnée. Le « pirate » aurait du mal à rentabiliser son investissement de copie.

10. — En revanche, pour les circuits spécifiques et surtout les puces dites « *semi-customs* », la protection du schéma d'implantation devient primordiale. Les circuits spécifiques sont des puces qui effectuent une application donnée suffisamment répandue sur le marché pour justifier la fabrication et la commercialisation d'un produit standard. Il existe maintenant des quantités de circuits spécifiques ayant des fonctions comme la grande partie des circuits de télécommunication (exemple modem), des circuits pour automobile (conversion de signal), des circuits pour télévision numérique grand public, etc.

Les circuits dits « *semi-customs* » sont des circuits semi-finis, les derniers deux ou trois niveaux d'interconnexion ne sont pas réalisés. Le client connaît les possibilités du produit en fonction des quatre ou cinq niveaux déjà traités, puis fera exécuter les deux dernières couches en fonction de ses besoins propres. Le circuit est annoncé comme ayant telle et telle caractéristique générale et il appartient ensuite au client de donner ses instructions pour les deux ou trois dernières couches.

Ces deux derniers types de semi-conducteurs se développent énormément, le semi-custom représentera probablement une grande partie du marché des semi-conducteurs dans les prochaines années. L'apport de l'ingénieur concepteur est, pour ces deux

(2) V. Blyth Computers /APP/KA/Prima Presse — Tr. gr. inst. Paris 14 avril 1986. *in* Expertises, mai 1986, n° 84, p. 132.

(3) Une usine actuellement en cours de construction par A.T.T., près de Madrid devrait coûter plus de cent millions de dollars.

(4) La fabrication des circuits intégrés peut nécessiter jusqu'à environ 250 opérations élémentaires. C'est véritablement dans cette combinaison des opérations élémentaires qui, prises séparément, sont à présent parfaitement connues, et le cas échéant brevetables, que réside le savoir-faire industriel d'une entreprise.

derniers types de puce, primordial par rapport à celui de l'ingénieur fabricant. On pourrait encore dans le même sens citer les puces (mémoires de type R.O.M.) dans lesquelles un programme est incorporé ou circuits discrets.

Le développement de ce type de puce ainsi que leur complexité croissante justifient du point de vue économique l'affirmation faite plus haut pour des raisons techniques, de la nécessité de protéger le schéma d'implantation, centre aujourd'hui plus qu'hier des efforts de l'entreprise.

C. — La protection des puces serait bénéfique pour l'industrie française

11. — On pourrait penser que vue la prépondérance des industries américaine et à présent japonaise en matière de semi-conducteur (5), une protection profitera avant tout aux industries de ces deux pays et leur permettra d'interdire aux pays européens, et à la France en particulier, d'avoir accès à ce qui deviendrait un marché protégé. Sans formuler un avis définitif sur cette question très controversée, nous voudrions rappeler quelques arguments qui devraient tout de même inciter le législateur français (6) à aller de l'avant (7) :

i) Certaines entreprises françaises bénéficient d'accords de seconde source (exemple : Matra-Harris — Intel/Motorola — Thomson) ou passés avec les grands fabricants mondiaux aux termes desquels en termes très simplifiés les entreprises françaises concernées fabriquent sous licence des microprocesseurs et des circuits spécifiques mis au point par leur cocontractants. Si la protection des puces était refusée au fabricant américain en France (sans préjudice de la réciprocité demandée au plan juridique par les Américains et qui sera évoquée plus loin (8), cela pourrait remettre en question la conclusion de tels accords qui, sans aucun doute, permettent un transfert de savoir-faire au profit des entreprises françaises.

ii) L'émergence des puces « *semi-customs* » (9) rend les bénéficiaires d'une protection beaucoup plus nombreux. En effet, c'est non seulement le fabricant de semi-conducteurs, mais aussi son client pour lequel il aurait réalisé les niveaux de traitement supérieurs qui bénéficieront de la protection. Sortant du circuit restreint des fabricants des semi-conducteurs pour entrer dans celui plus large de leurs clients, la protection bénéficiera à des entreprises appartenant à des domaines d'activité dans lesquels la France est présente (exemple : télécommunication).

Il apparaît donc clairement tant sur le plan technique qu'économique qu'une protection des semi-conducteurs doit exister. Cette protection nous semble devoir porter sur le schéma d'implantation : loin de freiner le développement de l'industrie française, elle ne fera que l'encourager. Il reste à étudier maintenant les modalités juridiques d'une telle protection.

(5) Les entreprises de ces deux pays produisent à elles seules environ 80 % des semi-conducteurs fabriqués dans le monde entier.

(6) Au niveau européen, la présence de Philips, Siemens et Thomson (les trois plus grands constructeurs européens de semi-conducteurs) renforce l'intérêt d'une protection.

(7) On peut regretter pour l'industrie française que là où le Japon [en l'occurrence par le Ministère du Commerce International et de l'Industrie (M.I.T.I.)] a mis environ 6 mois pour réagir à l'adaptation de la loi américaine, la France n'a pas encore arrêté de projet de loi près de 3 ans après l'adoption de la loi américaine.

(8) V. IV. — A. — La loi américaine.

(9) V. II. — B.

III. — Étude et analyse des systèmes de protection disponibles en droit français

12. — Les systèmes existants en droit français et applicables aux puces sont ceux du droit d'auteur, du brevet et des modèles et dessins. Nous n'étudierons pas ici les moyens de protection conférés par le secret, la concurrence déloyale, le vol des dessins, les sanctions contractuelles, délictuelles ou pénales pouvant bien évidemment s'appliquer dans les conditions du droit commun.

Le choix d'un système de protection des puces est extrêmement controversé comme il l'a été en son temps pour le logiciel. Toutefois, forts de la solution adoptée pour le logiciel, certains auteurs refusent de discuter cette question et n'envisagent qu'un régime de protection du type droit d'auteur.

A. — Le droit d'auteur

13. — La propriété littéraire ou artistique, appelée communément le droit « d'auteur » est l'ensemble des droits que la loi reconnaît aux créateurs d'une « œuvre de l'esprit » (10) « quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (11). Sont nommément considérés comme des « œuvres de l'esprit » par la loi (12) les livres, les écrits littéraires, artistiques et scientifiques, les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres cinématographiques, les dessins, peintures, architectures, sculptures, les œuvres photographiques, les plans, cartes, croquis et logiciels, cette liste toutefois n'étant pas limitative. La puce n'est donc pas nommément couverte par le droit d'auteur et, comme pour le logiciel, une loi étendant son champ d'application serait donc nécessaire, si ce mode de protection était choisi, afin d'éviter des hésitations jurisprudentielles.

Une puce pourrait, le cas échéant, bénéficier de la protection du droit d'auteur si elle satisfaisait aux deux conditions générales du droit d'auteur : être une œuvre de l'esprit et être originale. Si ces deux conditions sont remplies, il conviendra alors de voir si ce régime est parfaitement adapté aux puces.

a) LE SEMI-CONDUCTEUR, ŒUVRE DE L'ESPRIT

14. — La rédaction de l'article 1 de la loi de 1907 va beaucoup plus loin que celle de l'ancien article 7 de la loi de 1793 qui protégeait uniquement toute production de l'esprit ou du génie appartenant aux Beaux-Arts. Depuis la loi du 11 mars 1957, la protection par le droit de la propriété littéraire et artistique s'entend aussi bien des créations ayant une mission culturelle que de celles ayant une mission utilitaire. Il doit simplement s'agir d'une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire d'une idée exprimée. Cette condition est remplie dès lors qu'un langage est utilisé.

C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé de façon très claire que « la protection légale s'étend à toute œuvre procédant d'une création intellectuelle originale, indépendamment de toute considération esthétique ou artistique » (13).

Mais c'est en tant qu'expression de la pensée que sont protégées les œuvres scientifiques. Or, la puce utilise un langage dont la retranscription est le schéma d'implantation. Le fait que sa lecture

(10) L. 11 mars 1957, art. 1^{er}.

(11) L. 11 mars 1957, art. 2.

(12) L. 11 mars 1957, modifiée par la loi du 3 juillet 1985, art. 3 (J.C.P. 1985, III, 57400, 57934).

(13) Cass. civ. 1^{re}, 15 avril 1982 : D. 1983, I.R. p. 93, note Colombet ; Aff. *Atari*, Cass. Ass. plén. 7 mars 1986 : Expertises mars 1986 ; J.C.P. 1986, II, 14713, annexe, 1^{er} arrêt et Aff. *Williams Electronics*, Cass. Ass. plén. 7 mars 1986 : Expertises mars 1986, note André R. Bertrand ; J.C.P. 1986, II, 14713, annexe, 2^e arrêt.

requiert « une technicité certaine » n'est pas à notre avis, comme l'indiquait le Tribunal de grande instance de Paris (14) à propos d'un logiciel, « de nature à les exclure de la catégorie des œuvres de l'esprit, pas plus que n'en sont exclues, par exemple, les compositions musicales qui sont, elles aussi, exprimées en un langage codé et complexe dont la compréhension immédiate suppose une éducation spécialisée ». La perception de l'œuvre par l'intermédiaire d'une machine à laquelle est incorporée la puce n'est pas de nature à interdire la protection par le droit d'auteur. Certes, contrairement au logiciel, le semi-conducteur n'est pas une œuvre de langage passant par une écriture ; il est néanmoins accessible et intelligible grâce à son dessin (schéma d'implantation) et à la transmission de messages électroniques qui en est fait.

Il convient donc de ne porter aucune exclusion en raison du genre auquel l'œuvre appartient. Il apparaît ainsi, au vu de la doctrine et de l'application qui en a été faite par la jurisprudence, que le caractère scientifique et le but strictement utilitaire d'une puce ne feraient pas obstacle à sa protection par le droit d'auteur.

b) LE SEMI-CONDUCTEUR. ŒUVRE ORIGINALE

15. — Il n'existe pas de définition du mot originalité tel qu'il est utilisé par les tribunaux dans les problèmes de droit d'auteur, ou plutôt il en existe autant que de commentateurs juridiques. On peut toutefois indiquer que, contrairement à l'activité inventive, l'originalité est indépendante du résultat recherché par l'auteur dans son œuvre, c'est-à-dire de toute opportunité ou de toute utilité de sa contribution. L'originalité n'implique pas plus une référence au mérite ou à la qualité puisque la loi du 11 mars 1957 (art. 2) interdit de prendre parti sur la valeur de l'œuvre.

Selon M. le Conseiller Jonquères (15), la condition d'originalité s'apprécie en fonction de l'effort de créativité accompli indépendamment du mérite de la création. Ainsi n'est pas protégée une simple compilation dont le plan, la présentation et la forme générale ont un caractère de banalité (16).

Pour M. Lepaulle (17), la création est la transformation que l'on fait subir à des éléments existants et déjà connus, pour en tirer un composé nouveau. Il n'est pas nécessaire que l'idée de l'auteur soit absolument neuve.

En matière de logiciels, il a été considéré que leurs « auteurs avaient fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée », ou encore « il ne s'agit pas d'un mécanisme intellectuel nécessaire. Les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages entre divers modes de présentation et d'expression ; leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité » (18).

La conception d'une puce demande incontestablement un travail intellectuel de mise en forme d'éléments à présent banals (du moins pour les électroniciens). Cette mise en forme, c'est-à-dire

les interconnexions réalisées entre les éléments simples (les composants) peut varier et la solution finalement retenue par l'électronicien sera le fruit d'un travail intellectuel personnel. Le schéma d'implantation peut donc *a priori* constituer une production originale protégeable au titre des droits d'auteur.

c) LE DROIT D'AUTEUR EST-IL ADAPTÉ ?

16. — M. le sénateur Jolibois rappelait, lors des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,

« le droit d'auteur a toujours fait preuve de ses étonnantes capacités d'adaptation aux techniques nouvelles : imprimerie, photographie, cinéma, phonogrammes, télévision, vidéogramme, diffusion par câble ou par satellite... et ce dans la quasi-totalité des pays. »

17. — Il n'est donc pas étonnant que son régime puisse être étendu aux puces. Il ne faut toutefois pas que cette faculté d'adaptation indéniable lui fasse perdre toute identité. Or, le droit d'auteur a été conçu comme un hommage des hommes à la création ; c'est pour cela qu'il comporte des attributs d'ordre patrimonial mais aussi moraux. Il diffère en cela du brevet dont la finalité est d'inciter l'inventeur à divulguer une découverte en lui assurant une juste rémunération. Il nous semble que le but recherché par un régime juridique de protection des puces est plus de protéger les investissements importants réalisés par une firme que de couronner le travail fait par une personne au sein de celle-ci (19). Le régime juridique des droits d'auteur ne nous semble donc pas idéologiquement adapté à la protection des semi-conducteurs.

Deux raisons d'ordre plus techniques appuient cette position. Celles-ci ne rendent pas le droit d'auteur en tant que tel impropre mais montrent que s'il était retenu, ses critères d'application devraient pour le moins être précisés. Ces deux raisons sont, d'une part, que le critère d'originalité semble insuffisant en matière de semi-conducteur, d'autre part, que la notion essentielle en droit d'auteur français « d'effort personnalisé de création » ne semble pas convenir en matière de semi-conducteurs.

Le critère d'originalité est général et son utilisation en matière de semi-conducteur créerait, si la signification qui doit lui être donnée n'est pas précisée, trop d'arbitraire. De plus, à notre sens, la signification qui lui a été donnée en matière de droit d'auteur ne convient pas au domaine des puces. Qu'en est-il par exemple du véritable copieur qui reprend le même schéma mais au lieu de relier deux composants par une ligne droite, rend cette ligne courbe. Ce deuxième schéma doit-il être protégé ; bien sûr que non mais déjà il apparaît que la notion d'originalité doit être précisée.

Les tribunaux, s'ils restent fidèles à ce qui reste une base du droit d'auteur en France, à savoir que l'expression d'une idée mais non l'idée (ou le procédé) lui-même doit être protégée (20), demanderont au copié de prouver que la puce en question pouvait être réalisée différemment. Une telle démonstration représenterait de tels investissements (il s'agirait de redessiner une nouvelle puce) qu'elle ne serait pas réalisée. C'est d'ailleurs un des problèmes auquel était confronté un tribunal aux États-Unis dans l'affaire *Appel Computer Inc. c. Franklin Computer Corporation*.

(19) Au comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés sous l'égide de l'O.M.P.I., la délégation française a indiqué que :

« Les industriels de ce pays souhaitent essentiellement une protection à part entière de leurs investissements, compte tenu des risques considérables que représente, la copie service ou quasi servile. »

(20) V. sur ce sujet la très intéressante étude faite par M. Ivan Cherpillod in *L'objet du droit d'auteur*, Publication Cedecac-Centre du Droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne — 1985.

(14) Trib. gr. inst. Paris. 21 septembre 1983, *Société Apple Computer Inc. c. Société Segimex et Société C. Data*. Wozniak. Arkley et Wigginton ; Gaz. Pal. 1984. I. Jurisp., p. 51. note J.-R. Bonneau.

(15) Première intervention au nom de la Délégation Française devant le Groupe d'Experts sur les aspects du droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateurs. U.N.E.S.C.O./O.M.P.I., Genève, 25 février-1^{er} mars 1985 : Droit de l'informatique 1985, n° 5, p. 6.

(16) Paris. 29 novembre 1973 : Ann. Prop. Ind. 1973 p. 359, note B. Edelman.

(17) Aff. *Babolat c. Pachot*, Paris, 4^e Ch., 2 novembre 1982. in *Expertises* 1982. n° 46, p. 246 ; Gaz. Pal. 1983. I. 117. note J.-R. Bonneau ; R.I.D.A. 1983. n° 115, p. 148 ; Cass. Ass. plén. 7 mars 1986 : J.C.P. 1986, II. 14713. observ. J.-M. Mousseron. B. Teyssié. M. Vivant.

(18) R.-P. Lepaulle, *Les droits de l'auteur sur son œuvre*, éd. Dalloz 1927. p. 24-25.

18. — L'existence d'un effort personnalisé de création est, quant à lui, plus que problématique. En effet, en matière de semi-conducteur, même si plusieurs possibilités s'offrent au concepteur lorsqu'il dessine le schéma d'implantation, sa préoccupation primordiale sera de réaliser le semi-conducteur le plus performant possible, c'est-à-dire de concentrer sur l'espace le plus restreint possible le maximum de fonctions. Étant donné la densité extrême des composants dans un semi-conducteur, on voit mal comment la poursuite acharnée de cet objectif pourrait laisser au concepteur une possibilité d'expression personnelle, et ce d'autant moins si la conception se fait à l'aide de la C.A.O. : Conception Assistée par Ordinateur. Si l'on faisait une comparaison avec le roman, il ne s'agirait plus d'écrire le roman le plus beau, le plus original ou le plus charmant possible, mais il s'agirait, sur un nombre de pages donné, de faire apparaître le plus possible de mots, le tout devant bien sûr avoir un sens.

Le concepteur de semi-conducteur est, pour reprendre une expression employée par la Cour de cassation (21) « entièrement soumis à une logique automatique et contraignante ». Son effort personnel de réflexion n'est pas le reflet de sa personnalité. Il nous semble donc que le droit d'auteur ne doit pas être attiré trop loin de son domaine initial faute de quoi il perdrait son homogénéité et ne serait plus applicable de manière satisfaisante.

B. — Brevets et dessins et modèles

a) BREVETS

19. — Le problème posé par l'extension de la protection des brevets aux puces nous semble plus simple.

Aux termes de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, telle que modifiée par les lois du 13 juillet 1978 et du 27 juin 1984, il est conféré au titulaire du brevet un droit exclusif d'exploitation de l'invention objet du brevet. Les conditions de brevetabilité sont au nombre de trois : l'invention doit 1) être susceptible d'application industrielle, 2) être nouvelle, 3) impliquer une activité inventive. Contrairement à certains commentateurs, il ne nous semble pas que l'application de ces critères à une puce rende leur protection par le brevet impossible, mais plutôt inappropriée.

1) Critère de l'application industrielle

20. — Ce premier critère pose le problème de la matérialité de la puce certes indiscutable mais aussi de la matérialité de l'objet de la protection, à savoir d'après ce qui a été dit plus haut du schéma d'implantation. En effet, la puce, à condition de ne pas être une simple retranscription d'un logiciel remplit ce premier critère. Toutefois, il nous semble impossible de dissocier (22) dans une puce ce qui serait logiciel (et donc aux termes de la loi susvisée non brevetable) et ce qui serait matériel et bénéficierait donc de la protection par brevet si les autres critères sont également satisfaits. Même si une telle dissociation était possible, le fait que la « composante logiciel » de la puce ne soit pas protégée rend une telle protection inintéressante et inefficace. En ce qui concerne les puces n'incorporant pas de logiciel, par exemple une puce à mémoire, ce premier critère peut être satisfait mais il semble peu souhaitable de retenir un système de protection qui ne convient qu'à certains types de semi-conducteurs et ce d'autant plus que,

comme indiqué plus haut, la « composante logiciel » des puces devient de plus en plus importante.

2) Critère de la nouveauté

21. — L'article 8 de la loi de 1968 définit l'invention nouvelle comme étant celle qui n'est pas comprise dans l'état de la technique. Il faut noter que malgré l'apparente simplicité de ce critère, la jurisprudence semble hésiter entre une interprétation stricte de ce critère aux termes de laquelle la différence de structure suffirait à induire la nouveauté, indépendamment de l'identité des fonctions et une interprétation plus large tenant compte également du résultat procuré.

Dans la première conception, une puce nouvelle possédant un dessin original répondrait au critère de nouveauté, dans le second cas, une puce remplissant les mêmes fonctions qu'une autre ne pourrait pas être brevetée malgré le caractère original de son dessin : ceci aurait évidemment un effet très néfaste sur la compétition.

En d'autres termes, le critère de la nouveauté ne nous paraît pas inutilisable mais comme celui de l'originalité, il devrait être précisé.

3) Critère de l'activité inventive

22. — L'article 10 de la loi de 1968 dispose qu'une invention implique une activité inventive « si pour un homme du métier elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ». C'est ce dernier critère qui permet à certains auteurs d'écarter sans appel la brevetabilité des puces.

Ainsi par exemple M. Philippe Portalier (23) indique qu'en ce qui concerne les puces à mémoire « (dont la structure et les configurations sont essentiellement répétitifs et courants)... les conditions de nouveauté et surtout d'activité inventive font défaut ». Certes, de nombreuses décisions ont reconnu que des produits dont les résultats étaient remarquables ne pouvaient être brevetés car ces résultats étaient prévisibles. Cette jurisprudence, nous en convenons avec M. Portalier, pourrait s'appliquer à de nouvelles puces à mémoire. Toutefois, il existe en sens inverse des décisions aux termes desquelles des produits dont le fonctionnement était essentiellement connu, ont été brevetés simplement sur la base de l'économie de temps qu'ils procuraient : une puce à mémoire pourrait donc également être brevetée à condition bien sûr d'être nettement plus performante.

23. — D'autres caractéristiques du régime des brevets le rendent à notre sens mal adapté aux exigences de la protection des puces. Ces caractéristiques sont notamment les suivantes :

a) Les délais pour l'obtention d'un brevet sont actuellement de l'ordre de trois ans, ce qui, compte tenu du rythme de l'innovation technique en matière d'électronique, rend le recours à la protection offerte par le brevet peu intéressant.

b) L'article 14 bis de la loi de 1968 prévoit que « l'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ». Outre le fait qu'une telle exigence est particulièrement lourde en matière de puces, elle présente un inconvénient pratiquement rédhibitoire en l'espèce, notamment du fait de la publication obligatoire du dossier de demande de brevet.

c) La protection offerte par le brevet ne s'applique qu'aux innovations revendiquées dans le dossier de demande (art. 14 ter de la loi de 1968). Ce système semble mal adapté en matière de puce.

(21) *Affaire Babolat c. Pachot*, V. note 17.

(22) V. à ce propos les très intéressants articles du P^r Vivant, *Informatique et Propriété Intellectuelle*, in J.C.P. 1985, II, 14382 et la rubrique *Le cas des puces* du Lamy Informatique, 1986, p. 54, dont le P^r Vivant est un coauteur.

(23) *Le Pirate, le topographe, et le légiste*, in *Expertises*, n° 79, décembre 1985, p. 302.

En effet, dans une puce possédant un dessin nouveau, il semble difficile de revendiquer la nouveauté de telle ou telle connexion. La puce nouvelle constitue un tout qu'il faut protéger comme tel.

La protection par le brevet nous semble donc devoir être rejetée du moins en ce qui concerne la puce elle-même (et non pour la technologie de traitement). En revanche, comme pour les logiciels (24), une puce peut toujours indirectement bénéficier de la protection par brevet en tant qu'élément d'un procédé ou d'un équipement brevetables.

b) DESSINS ET MODÈLES

24. — En droit français et selon la règle dite de l'unité de l'art, la protection accordée aux créateurs de dessins et modèles originaux repose à la fois sur la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et sur la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur.

L'article 2 de la loi de 1909 dispose :

« La présente loi est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable, lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs, lui donnant une physionomie propre et nouvelle. »

Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine unanimes, que le domaine de la protection offerte par le régime des dessins et modèles se limite à la création esthétique.

Lorsqu'une création ne doit sa forme qu'à un choix purement technique visant à obtenir un résultat industriel distinct plus qu'à une recherche ornementale, esthétique, décorative ou de fantaisie, la loi du 14 juillet 1909 ne peut pas s'appliquer.

Si la jurisprudence exprime ce principe de manière diverse, elle l'applique cependant sans jamais s'en écarter. Ainsi a-t-il été décidé par exemple que :

« Le bénéfice de la loi de 1909 ne peut être revendiqué que pour des modèles présentant des caractères ornementaux ou de fantaisie, non nécessaires, et indépendants de la fonction technique de l'appareil et du résultat industriel recherché » (25).

Enfin, et ce n'est qu'un exemple parmi les autres d'une jurisprudence constante à travers le temps :

« La loi du 14 juillet 1909 s'appliquant à un objet industriel a pour objet de protéger l'effort créateur lorsqu'il se concrétise dans la découverte d'une forme ou d'un aspect nouveau correspondant à une pensée d'ornement, de décoration ou de goût, mais seulement dans la mesure où cette forme ou aspect nouveau présente un caractère dissociable de l'idée inventive, celle-ci n'étant protégeable que par un brevet lorsqu'elle ne présente qu'un caractère utilitaire » (26).

Dans le cas des schémas d'implantation de puces, le dessin et la forme qui leur est donnée résultent exclusivement des choix techniques adoptés et du résultat utilitaire qui en est attendu, la forme de ce schéma étant indissociable de la fonction à remplir. Par conséquent, en l'état actuel du droit positif, la protection juridique des puces électroniques par le régime des dessins et modèles semble exclue (27).

(24) V. l'affaire *Schlumberger*, Paris, 4^e Ch. A., 15 juin 1981 : Gaz. Pal. 1982, 2, 368 : Rev. trim. dr. com. 1981, 532, observ. Chavanne et Azéma : Dossiers Brevets 1981, III, 1 : P.I.B.D. 1981, 285, III, 175, : A.P.I. 1982, 24, note Mathely.

(25) Paris 18 mai 1957 : Ann. prop. ind. 1957, 321.

(26) Grenoble 30 septembre 1968, in J.C.P. 1969, éd. G. II, 15979.

(27) Sur la création d'un modèle d'utilité, V. Marie-Angèle Pérot-Morel, *L'Ambiguïté du concept du modèle d'utilité*, rapporté au P.I.B.D., n° 344, 15 avril 1984, II, p. 96.

C. — Vers une protection sui generis ?

25. — Il ressort de ce qui précède qu'une protection appropriée n'existe pas en droit français à notre avis pour les semi-conducteurs. En simplifiant beaucoup, on pourrait dire qu'il faudrait un régime philosophiquement proche du brevet mais matériellement inspiré du droit d'auteur... Ce régime est donc à créer.

Voyons brièvement quelles pourraient être les grandes lignes d'une telle protection :

— L'objet de la protection nous semble devoir être le schéma d'implantation.

— Une formalité de dépôt devrait être prévue ; l'objet déposé (schéma lui-même, schéma incorporé dans les masques, les bandes, la puce) ne devra pas être accessible aux tiers. La nature juridique de ce dépôt devra être précisée : dépôt probatoire ou dépôt constitutif de droits.

— Quels seraient les droits du concepteur d'un semi-conducteur protégé : c'est à notre sens tout simplement le droit de s'opposer à toute copie illicite, les droits moraux devant être oubliés dans ce domaine. Par ailleurs, il convient, pour ne pas entraver le développement technologique, de permettre la copie aux fins d'analyse étant entendu que toute nouvelle puce développée à partir d'une telle analyse devra remplir le critère de protection visé ci-dessous.

— Les droits seraient attribués au créateur, étant entendu que l'entreprise sera considérée comme créateur de toute puce mise au point par ses employés. Pour les puces développées par un consultant externe, il conviendrait à notre sens de laisser aux parties le soin de régler ce point dans le contrat qui les lie.

— Le critère permettant de déterminer quelles puces bénéficieraient de la protection pourrait être l'effort créatif du concepteur. En tout état de cause, au vu des « astuces » techniques qui permettent de déguiser une copie et de la complexité du problème, le recours à un expert chargé d'appliquer à un cas précis un critère général sera un préalable nécessaire.

— Les droits devraient certainement être attribués pour une durée relativement courte, entre 10 et 15 ans, étant donné la rapide évolution de la technologie dans ce domaine.

26. — Ceci ne sont que quelques grandes lignes de ce que devrait être une protection des semi-conducteurs. Il reste de nombreux problèmes à résoudre. Ainsi, pour les puces dites semi-customs, que faut-il déposer, la puce non finie ou la puce avec ses deux dernières couches ? Comment une puce n'ayant pas les deux derniers niveaux de dopage pourra-t-elle être originale ? La nature des sanctions (pénale ou civile) devra être déterminée.

Les quelques remarques que nous venons de formuler doivent être confrontées aux lois qui ont été mises en place aux États-Unis et au Japon ainsi qu'aux projets internationaux existants.

IV. — Les lois étrangères et projets internationaux existants

27. — Les Américains puis les Japonais se sont dotés, après de longues hésitations, de lois nationales accordant une protection spécifique aux semi-conducteurs. Par ailleurs, conscient de l'acuité du problème, l'O.M.P.I. a élaboré un projet de convention internationale en 1985, suivie de peu par la Communauté Économique Européenne qui rédigea fin 1985 un projet de directive européenne.

A. — La loi américaine

28. — Les États-Unis ont adopté le 8 novembre 1984 une loi intitulée *Semiconductor Chip Act* (28). Ce texte est intéressant à un double titre. Tout d'abord, cette loi est le premier exemple dans le monde de texte spécifique protégeant en tant que tel les semi-conducteurs ; par ailleurs, elle essaie de susciter une réaction législative similaire dans d'autres pays en stipulant que des ressortissants de pays étrangers peuvent obtenir aux États-Unis une protection équivalente à celle des ressortissants américains si leur législation est équivalente à la législation américaine.

La loi américaine a créé un système juridique autonome qui reprend le texte initial proposé par la Chambre des Représentants. Le Sénat, craignant l'insécurité d'une telle créativité, avait proposé un simple aménagement des textes sur les droits d'auteur. C'est la voix novatrice qui triompha, sans toutefois révolutionner totalement la matière : s'il est clair que le texte américain définitif a créé un concept juridique distinct du droit d'auteur, il s'en rapproche toutefois sur certains points. La loi américaine a choisi de protéger les *mask work fixed in a semi-conductor chip product* c'est-à-dire toute configuration fixée dans un semi-conducteur au moyen d'un jeu de masques.

Le *mask work* (29) n'est toutefois protégé que s'il est original, non banal et qu'il ne constitue pas une simple idée, procédure, système, mode d'opération, conception, principe ou découverte. Ce n'est donc pas l'idée abstraite qui est protégée ni la puce, mais l'expression de l'idée sur la puce.

Le propriétaire du *mask work* doit, pour bénéficier de la protection légale, déposer ce dernier auprès du registre des copyrights dans les deux ans qui suivent la première exploitation commerciale. Il sera protégé pendant dix ans à compter de la date d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale dans n'importe quelle partie du monde si cette dernière date est antérieure à la première. La protection s'éteindra à la fin de la dixième année civile consécutive à l'enregistrement. Pendant ces dix années, le propriétaire aura un droit exclusif de reproduction par n'importe quel moyen (la loi précise optique, électronique ou autre) et d'importation ou distribution de toute microplaquette semi-conductrice dans laquelle le *mask work* est incorporé. Toutefois, le monopole du propriétaire connaît deux limites très importantes :

« — si une personne reproduit le *mask work* uniquement à des fins d'enseignement, d'analyse ou d'évaluation de la conception technique de celui-ci ou de l'ensemble des circuits, du circuit logique ou de l'organisation des composants utilisés dans ce moyen,

— si une personne procède à l'analyse ou à l'évaluation décrite précédemment en vue d'intégrer le résultat de ce travail dans un moyen de masquage original destiné à être distribué ».

Ces deux exceptions sont d'importance et risquent de poser d'importants problèmes d'interprétation. Il n'existe à ce jour aucune jurisprudence. L'idée qui guida le législateur américain est toutefois claire : protéger les entreprises sans entraver le développement technologique. De plus, il convient de compléter ces deux exceptions par le principe d'impunité de l'acheteur qui, de bonne foi, aurait acquis une microplaquette semi-conductrice contrefaite. Ce dernier n'est pas responsable des importations et distribution de *mask works* contrefaits lorsqu'il ignorait l'existence d'une protection légale. Il n'est tenu que du paiement d'une redevance

« raisonnable » fixée au prorata du nombre de contrefaçons par le tribunal dans le cadre d'une action civile ou par accord amiable. Aucune poursuite pénale n'est donc envisageable.

Le propriétaire d'un *mask work* peut apposer une mention sur le semi-conducteur (la lettre M entourée d'un cercle) ; cette mention est destinée à informer les tiers de l'existence d'un enregistrement. Elle n'est en aucun cas nécessaire à l'existence de la protection. En cas de contrefaçon de *mask work* protégé, le propriétaire ou le titulaire d'une licence exclusive peut intenter une action civile en contrefaçon. Il peut également faire confisquer et détruire les objets contrefaits. Si toutefois il apparaît que l'importateur ignorait l'existence d'une contrefaçon, la sanction peut n'être que le seul renvoi au pays exportateur.

La loi américaine a créé ainsi un cadre juridique original, autonome mais peu éloigné dans le fonds des principes généraux qui régissent le droit d'auteur aux États-Unis : protection après enregistrement, monopole de reproduction du propriétaire, information des tiers par apposition d'un sigle. Les points les plus originaux sont ceux qui organisent les exceptions au monopole du propriétaire. Ce texte est un compromis intéressant entre une absence totale de protection (défavorable aux entreprises) et une protection trop absolue qui bloquerait les développements technologiques dans ce domaine. Il pourrait servir de point de départ à une discussion législative en France.

B. — La loi japonaise

29. — Le Japon promulgua le 31 mai 1985 une loi sur les configurations de circuits intégrés semi-conducteurs. Ces derniers peuvent être enregistrés par leur créateur auprès du Ministère du Commerce International et de l'Industrie. L'enregistrement est constitutif de droit ; il consiste en l'inscription au registre des configurations de circuits d'un certain nombre d'informations relatives au dépositaire. Une taxe est prélevée par l'Administration. Si le dépôt est accepté par le ministère, il fait l'objet d'un avis publié dans la « Gazette Officielle », et confère au déposant un droit exclusif d'utilisation à des fins commerciales pendant dix ans à compter de l'enregistrement.

Le titulaire d'un droit sur une configuration de circuit peut s'opposer judiciairement à toute violation de ses droits. Des dispositions particulières existent dans le texte japonais comme dans le texte américain pour assurer une certaine impunité à toute personne qui « de bonne foi » a cédé, loué ou importé des circuits intégrés comportant des configurations contrefaites. Dans tous les autres cas, des sanctions graves sont prévues allant jusqu'à une peine d'emprisonnement de trois ans ou d'une amende au maximum égale à un million de yens.

Aucune exception similaire à ce qui existe dans le texte américain n'existe pour permettre l'utilisation des configurations à des fins de recherche ou d'enseignement.

C. — Le projet de l'O.M.P.I.

30. — Un comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés s'est réuni à Genève du 26 au 29 novembre 1985 (30) sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Après avoir constaté qu'il convenait d'étudier séparément plutôt que conjointement la question des programmes d'ordinateurs et celle des circuits intégrés, ce Comité a mis au point

(28) La loi du 8 novembre 1984 a été commentée par A.-R. Bertrand (in *Expertises*, mai 1986, n° 84, p. 121) et L. Gaillot (in *Expertises*, n° 70, mars 1985, p. 31) ainsi que par MM. Greguras, Siegel et Williams (*Rev. int. dr. auteur*, 1985, n° 124, p. 57).

(29) Il ne semble pas y avoir d'équivalent français du mot *mask work* qui désigne l'impression sur la puce du schéma d'implantation reproduit sur le masque. Nous le conserverons donc.

(30) Rapport des travaux de ce Comité : document de l'O.M.P.I. IPIC/CE/1/2.

un projet de traité multi-latéral sur la protection de la propriété intellectuelle relative aux circuits intégrés (31).

Le projet de traité, bien que s'appuyant sur le fait que les deux pays qui, comme cela est rappelé dans le rapport introductif du directeur général de l'O.M.P.I., « produisent environ 80 % des microplaquettes fabriquées dans le monde entier », ont choisi une protection *sui generis* plutôt que le droit d'auteur, est rédigé de telle manière qu'il laisse chaque pays libre de son choix ; une protection par le droit d'auteur ou par les brevets serait compatible avec le projet de traité.

Il est fait référence, à l'article 2 du projet, à la notion d'originalité, laquelle n'est toutefois pas définie (à la suite du refus de plusieurs délégations dont celles des États-Unis et de l'Union Soviétique par exemple). Les partisans du droit d'auteur pourraient donc considérer qu'ils trouvent là un écho à leur position. Il nous semble qu'au contraire il faut noter, et c'est bien ainsi que celui-ci est présenté, que le projet de traité n'est qu'une base minimale sur laquelle devra venir se greffer une législation nationale plus précise. L'adoption du mot originalité non défini dans le traité ni bien sûr par rapport à une jurisprudence nationale, n'a donc à notre sens pas beaucoup de signification.

Le projet de traité est par ailleurs fortement inspiré des lois américaines et japonaises ; ainsi, il fait référence au dépôt du schéma de configuration, à une protection qui ne devrait pas être inférieure à 10 ans, à la copie licite aux fins d'enseignement, de recherche ou d'incorporation dans une autre configuration, qui elle-même serait originale.

Enfin, il apparaît dans la lecture du rapport des intervenants que la grande majorité des pays semblent se diriger vers une protection *sui generis*. A notre connaissance, les pays optant pour le droit d'auteur sont principalement l'Australie, la Suisse (laquelle prévoit toutefois également de protéger les circuits intégrés dans le cadre de la concurrence déloyale) ainsi que le Royaume-Uni, dont la loi sur le droit d'auteur qui couvre actuellement les circuits intégrés est toutefois en cours de réexamen.

D. — La proposition de directive C.E.E.

31. — Des représentants de l'industrie européenne des semi-conducteurs ont fait part à la Commission des Communautés Européennes de leur souci de voir éventuellement les différents États membres adopter des systèmes de protection des puces divergents, voire pour certains de ces États membres de ne pas du tout adopter de système de protection. Ceci présenterait en particulier l'inconvénient de ne pas permettre la mise en place, en ce qui concerne les puces, d'un grand marché européen unifié. La Commission a donc adopté et présenté au Conseil le 23 décembre 1985 (32) une proposition de directive (33) sur la protection juridique des topographies originales des produits semi-conducteurs. Le moyen juridique de la directive était parfaitement adapté au but recherché par la Commission : créer un cadre juridique uniforme à l'intérieur duquel les États membres conservent le choix des moyens et des

formes de la protection. Il est prévu que les États membres devront se conformer à cette directive au plus tard le 1^{er} octobre 1987.

Le premier projet de directive prévoyait trois modes de protection possibles, à savoir une protection dans le cadre du droit d'auteur national, au moyen de dispositions adoptées spécifiquement pour les semi-conducteurs ou au moyen d'une combinaison des deux possibilités précédentes. Implicitement, ceci semble exclure la protection par le brevet. Le dernier projet dispose simplement que le choix des dispositions législatives est laissé aux États membres.

Il apparaît ensuite que les règles proposées par la directive peuvent se traduire en droit français par une protection *sui generis* inspirée du droit d'auteur. La notion d'originalité figurait dans le premier projet et était précisée comme devant être le résultat d'un effort intellectuel du créateur. Seule cette dernière notion figure dans la dernière version. Si la topographie du produit semi-conducteur est une combinaison d'éléments connus, elle ne sera considérée originale que si cette combinaison est elle-même le résultat d'un effort intellectuel indépendant.

Les droits conférés par la protection sont restreints à la reproduction et à la vente (ou location) avec les restrictions concernant la première mise en circulation sur le marché d'un État membre qui est désormais classique en droit communautaire. La copie aux fins d'enseignement et d'analyse en vue de la mise au point d'une nouvelle topographie est également autorisée.

La durée de la protection devrait être comprise entre 10 et 15 ans. La possibilité d'un dépôt est également prévue étant entendu que les droits conférés par la protection pourront être accordés à d'autres personnes que le créateur, notamment la société qui emploie le créateur, la société qui commande le dessin d'une puce, ainsi que sous certaines conditions, la personne qui a acquis tous les droits d'exploitation commerciale d'une puce.

Par ailleurs, on pourra se reporter à l'article 1 de cette proposition de directive pour les définitions des mots « produits semi-conducteurs », « topographie » et « exploitation commerciale ». Ces définitions sont très précises ; la Commission avait d'ailleurs prévu la possibilité pour le Conseil statuant à la majorité qualifiée d'en modifier le contenu ; ceci a soulevé, à notre avis fort justement, les réserves des délégations française et danoise ; pour la sécurité juridique, une définition devrait être définitive, quitte à la rendre assez générale (34).

Conclusion

32. — L'adoption d'une législation protégeant en France les puces nous semble aujourd'hui indispensable et urgente. L'urgence ne doit cependant pas faire oublier l'importance du débat : faut-il encore se situer dans le prolongement du droit d'auteur comme cela a été fait pour le logiciel ou doit-on créer un nouveau régime juridique ? Nous pensons que le droit d'auteur doit rester, sous peine d'y perdre son identité, le mode de protection de la propriété littéraire et artistique. Un effort de créativité doit être fait pour protéger un nouveau type d'œuvre, celle résultant du travail intellectuel dans le domaine technique. Les débats qui seront menés en vue de l'élaboration d'une protection juridique des puces ne devraient-ils pas servir de point de départ à une réflexion plus générale sur le régime juridique de toute création intellectuelle technique ? Nous le souhaitons.

(31) On pourra se reporter avec intérêt aux propositions de définition des termes « circuit intégré », « schéma de configuration » et « topographie » données par les délégations des États-Unis, de l'Union Soviétique et de l'U.N.I.C.E. — Document O.M.P.I., IPIC/CE/1/3 à 6.

(32) La mise en œuvre rapide du processus d'adoption d'une directive permettant également de réunir les conditions pour obtenir la protection intermédiaire aux États-Unis (Cf. *Partie IV-A*). Cette protection a été obtenue jusqu'au 12 septembre 1986 et pourra être prorogée à cette date si les efforts faits pour adopter la directive ont été jugés suffisants par les États-Unis.

(33) Document C.O.M. (85) 775 final paru dans sa première version in JOCE, C360, p. 14. Le texte alors présenté a toutefois été modifié et sa version la plus récente à la date de rédaction de cet article porte la référence 8069/86.

(34) Ceci est nécessaire lorsqu'on réalise, comme cela était indiqué dans le Financial Times du 25 juin 1986 (European Groups consider joint chips research), que les mémoires de puces construites en 1995 devraient avoir une capacité de plus de 250 fois celle des puces qui sont actuellement en pleine production.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs

(87/54/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les produits semi-conducteurs jouent un rôle de plus en plus important dans de nombreux secteurs industriels et que la technologie des semi-conducteurs peut dès lors être considérée comme fondamentale pour le développement industriel de la Communauté ;

considérant que les fonctions des produits semi-conducteurs dépendent en grande partie des topographies de ces produits et que la conception de ces topographies exige l'investissement de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors qu'il est possible de copier ces topographies à un coût très inférieur à celui qu'exige une conception autonome ;

considérant que, actuellement, les topographies des produits semi-conducteurs ne sont pas clairement protégées dans tous les États membres par la législation en vigueur et que cette protection, lorsqu'elle existe, présente des caractéristiques différentes ;

considérant que les différences qui caractérisent la protection juridique des produits semi-conducteurs découlant de la législation des États membres ont des effets négatifs directs sur le fonctionnement du marché commun en ce qui concerne les produits semi-conducteurs et que ces différences risquent de s'accroître à mesure que les États membres adopteront de nouvelles mesures législatives dans ce domaine ;

considérant qu'il convient de supprimer les différences ayant de semblables effets et d'empêcher l'apparition de nouvelles différences ayant un effet négatif sur le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, en ce qui concerne l'extension de la protection à des personnes en dehors de la Communauté, les États membres doivent être libres d'agir de leur propre chef si des décisions communautaires ne sont pas prises dans une période de temps limitée ;

considérant que le cadre juridique communautaire concernant la protection des topographies des produits

semi-conducteurs peut, dans un premier temps, être limité à certains principes de base énoncés dans des dispositions spécifiant les personnes protégées et l'objet de la protection, les droits exclusifs sur lesquels les personnes protégées devraient pouvoir se fonder pour autoriser ou interdire certains actes, les exceptions à ces droits et la durée de la protection ;

considérant que les autres aspects peuvent, pour le moment, être réglés dans le cadre du droit national, en particulier la question de savoir si l'enregistrement ou le dépôt constitue une condition nécessaire pour la protection et, sous réserve de l'exclusion des licences octroyées pour la seule raison qu'une certaine période de temps est échue, si et dans quelles conditions des licences imposées peuvent être octroyées pour les topographies protégées ;

considérant que la protection des topographies des produits semi-conducteurs, conformément à la présente directive, ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres formes de protection ;

considérant que d'autres mesures concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dans la Communauté pourront, si nécessaire, être envisagées à un stade ultérieur, mais qu'il est urgent que tous les États membres appliquent des principes fondamentaux communs conformément aux dispositions de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « produit semi-conducteur » la forme finale ou intermédiaire de tout produit :
 - i) composé d'un substrat comportant une couche de matériau semi-conducteur et
 - ii) constitué d'une ou de plusieurs autres couches de matières conductrices, isolantes ou semi-conductrices, les couches étant disposées conformément à une configuration tridimensionnelle prédéterminée et
 - iii) destiné à remplir, exclusivement ou non, une fonction électronique ;

⁽¹⁾ JO n° C 360 du 31. 12. 1985, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 13. 10. 1986, p. 249.

⁽³⁾ JO n° C 189 du 28. 7. 1986, p. 5.

- b) « topographie » d'un produit semi-conducteur une série d'images liées entre elles, quelle que soit la manière dont elles sont fixées ou codées :
- i) représentant la configuration tridimensionnelle des couches qui composent un produit semi-conducteur ;
 - ii) dans laquelle chaque image reproduit le dessin ou une partie du dessin d'une surface du produit semi-conducteur à n'importe quel stade de sa fabrication ;
- c) « exploitation commerciale » la vente, la location, le crédit-bail ou toute autre méthode de distribution commerciale, ou une offre faite aux fins précitées. Toutefois, aux fins des articles 3 paragraphe 4, 4 paragraphe 1, 7 paragraphes 1, 3 et 4, l'« exploitation commerciale » n'inclut pas l'exploitation dans des conditions de confidentialité pour autant qu'aucune distribution aux tiers n'a lieu sauf lorsque l'exploitation de la topographie s'effectue dans des conditions de confidentialité requises par une mesure prise en vertu de l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les définitions contenues dans le paragraphe 1 point a) sous i) et ii) pour les adapter au progrès technique.

CHAPITRE 2

Protection des topographies de produits semi-conducteurs

Article 2

1. Les États membres protègent les topographies de produits semi-conducteurs en adoptant des dispositions législatives par lesquelles des droits exclusifs sont accordés conformément aux dispositions de la présente directive.

2. La topographie d'un produit semi-conducteur est protégée dans la mesure où elle résulte de l'effort intellectuel de son créateur et n'est pas courante dans le secteur des semi-conducteurs. Lorsque la topographie d'un produit semi-conducteur est constituée d'éléments courants dans le secteur des semi-conducteurs, elle est protégée seulement dans la mesure où la combinaison de ces éléments, prise comme un tout, répond aux conditions énoncées ci-avant.

Article 3

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, le droit à la protection est accordé aux créateurs des topographies de produits semi-conducteurs.

2. Les États membres peuvent :

- a) dans le cas d'une topographie créée dans le cadre de l'emploi salarié du créateur, disposer que le droit à la protection est accordé à l'employeur du créateur, sauf dispositions contraires du contrat de travail ;

- b) dans le cas d'une topographie créée au titre d'un contrat autre qu'un contrat de travail, disposer que le droit à la protection est accordé à une partie au contrat qui a commandé la topographie, sauf dispositions contraires du contrat.

3. a) En ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1, le droit à la protection est accordé aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État membre ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre.

b) Lorsque les États membres prévoient des dispositions en application du paragraphe 2, le droit à la protection est accordé :

- i) aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État membre ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre ;
- ii) aux sociétés et autres personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État membre.

4. Lorsqu'il n'existe pas de droit à la protection en application d'autres dispositions du présent article, le droit à la protection est également accordé aux personnes mentionnées au paragraphe 3 point b) sous i) et ii) qui :

- a) procèdent à une première exploitation commerciale dans un État membre d'une topographie qui n'a fait l'objet d'une exploitation commerciale nulle part ailleurs dans le monde antérieurement,
- et

- b) ont reçu de la personne habilitée à disposer de la topographie l'autorisation exclusive de procéder à son exploitation commerciale dans toute la Communauté.

5. Le droit à la protection est également accordé aux ayants cause des personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 4.

6. Sous réserve du paragraphe 7, les États membres peuvent négocier et conclure des accords ou des arrangements avec des États tiers ainsi que des conventions multilatérales relatives à la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, dans le respect du droit communautaire, et notamment des règles fixées dans la présente directive.

7. Les États membres peuvent entamer des négociations avec des États tiers en vue d'étendre le droit à la protection à des personnes qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu des dispositions de la présente directive. Les États membres qui entament de telles négociations en informent la Commission.

Lorsqu'un État membre souhaite étendre la protection à des personnes qui ne bénéficient pas à un autre titre du droit à la protection prévu par la présente directive ou s'il souhaite conclure avec un État tiers un accord ou un arrangement sur l'extension de la protection, il le notifie à la Commission. Celle-ci en informe les autres États membres.

L'État membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement d'un mois à compter de la date de la notification à la Commission. Toutefois, si, au cours de cette période, la Commission communique à l'État membre son intention de présenter au Conseil une proposition visant à ce que tous les États membres étendent la protection aux personnes ou à l'État tiers concernés, l'État membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de deux mois à compter de la date de la notification faite par l'État membre.

Lorsque, avant la fin de cette période de deux mois, la Commission présente une telle proposition au Conseil, l'État membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement d'une nouvelle période de quatre mois à compter de la date à laquelle la proposition a été présentée.

En l'absence de notification ou de proposition de la Commission ou de décision du Conseil dans les délais prévus ci-dessus, l'État membre peut étendre la protection ou conclure l'accord ou l'arrangement.

Toute proposition de la Commission visant à étendre la protection est adoptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, qu'elle soit ou non présentée à la suite d'une notification d'un État membre conformément aux alinéas précédents.

Une décision prise par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission n'empêche pas un État membre d'étendre la protection, au-delà des personnes qui bénéficient de la protection dans tous les États membres, à celles qui étaient couvertes par l'extension, l'accord ou l'arrangement envisagés tels qu'ils avaient été notifiés, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en ait décidé autrement.

8. Les propositions de la Commission et les décisions du Conseil visées au paragraphe 7 sont publiées pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

1. Les États membres peuvent disposer que la topographie d'un produit semi-conducteur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier des droits exclusifs accordés conformément à l'article 2, si une demande d'enregistrement n'a pas été déposée régulièrement auprès d'un organisme public dans les deux ans qui suivent sa première exploitation commerciale. Les États membres peuvent exiger, en plus de l'enregistrement, que le matériel identifiant ou représentant la topographie, ou une combinaison quelconque de ces matériels, soient déposés auprès d'un organisme public, de même qu'une déclaration relative à la date de la première exploitation commerciale de la topographie, lorsqu'elle est antérieure à la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

2. Les États membres veillent à ce que le matériel déposé conformément au paragraphe 1 ne soit pas mis à la disposition du public, si ce matériel relève du secret des affaires. La présente disposition ne fait pas obstacle à la divulgation de ce matériel suite à une injonction d'un tribunal ou d'une autorité compétente à des personnes concernées par des litiges portant sur la validité ou la violation des droits exclusifs visés à l'article 2.

3. Les États membres peuvent exiger que les transferts de droits relatifs à des topographies protégées soient enregistrés.

4. Les États membres peuvent subordonner l'enregistrement et le dépôt visés aux paragraphes 1 et 3 au paiement d'une taxe qui ne peut être supérieure au coût administratif de la procédure.

5. Aucune disposition imposant des formalités supplémentaires pour l'obtention ou le maintien de la protection n'est admise.

6. Les États membres qui exigent l'enregistrement prévoient des moyens de recours en faveur d'une personne ayant droit à la protection en vertu de la présente directive et qui peut prouver qu'un tiers a, sans autorisation, demandé ou obtenu l'enregistrement d'une topographie.

Article 5

1. Les droits exclusifs visés à l'article 2 comprennent le droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :

- a) la reproduction d'une topographie, dans la mesure où elle est protégée au titre de l'article 2 paragraphe 2 ;
- b) l'exploitation commerciale, ou l'importation à cette fin, d'une topographie ou d'un produit semi-conducteur fabriqué à l'aide de cette topographie.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, un État membre peut autoriser la reproduction d'une topographie à titre privé à des fins non commerciales.

3. Les droits exclusifs visés au paragraphe 1 point a) ne s'appliquent pas à la reproduction aux fins d'analyse, d'évaluation ou d'enseignement des concepts, procédés, systèmes ou techniques incorporés dans la topographie ou de la topographie elle-même.

4. Les droits exclusifs visés au paragraphe 1 ne s'étendent pas aux actes concernant une topographie qui répond aux conditions de l'article 2 paragraphe 2 et qui a été créée à partir d'une analyse et d'une évaluation d'une autre topographie, effectuées conformément au paragraphe 3.

5. Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes énoncés au paragraphe 1 point b) n'est pas applicable aux actes commis après que la topographie ou le produit semi-conducteur a été mis sur le marché dans un État membre par la personne habilitée à autoriser sa commercialisation ou avec son consentement.

6. Une personne qui acquiert un produit semi-conducteur sans savoir ou sans être fondée à croire que ce produit est protégé par un droit exclusif conféré par un État membre conformément à la présente directive, ne peut se voir interdire l'exploitation commerciale de ce produit.

Toutefois pour les actes commis après que cette personne a su ou a été fondée à croire que le produit semi-conducteur bénéficiait de cette protection, les États membres garantissent que, à la demande du titulaire, un tribunal peut exiger, conformément aux dispositions du droit national applicable, le paiement d'une rémunération adéquate.

7. Le paragraphe 6 est applicable aux ayants cause de la personne mentionnée à la première phrase dudit paragraphe.

Article 6

Les États membres ne peuvent pas soumettre les droits exclusifs visés à l'article 2 à des licences obligatoires accordées automatiquement, en vertu de la loi, à la seule condition qu'un certain délai se soit écoulé.

Article 7

1. Les États membres prévoient que les droits exclusifs visés à l'article 2 naissent :

a) si l'enregistrement est la condition de l'obtention des droits exclusifs conformément à l'article 4, à la première des dates suivantes :

i) la date à laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois où que ce soit dans le monde ;

ii) la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée en bonne et due forme

ou

b) lors de la première exploitation commerciale de la topographie où que ce soit dans le monde

ou

c) lorsque la topographie est fixée ou codée pour la première fois.

2. Lorsque les droits exclusifs naissent conformément au paragraphe 1 points a) ou b), les États membres prévoient, pour la période antérieure à la naissance de ces droits, des moyens de recours en faveur d'une personne qui a droit à la protection en vertu de la présente directive et qui peut prouver qu'un tiers a frauduleusement reproduit ou exploité commercialement ou importé à ces fins une topographie. Le présent paragraphe ne préjuge pas des moyens de recours destinés à assurer le respect des droits exclusifs accordés conformément à l'article 2.

3. Les droits exclusifs viennent à expiration après une période de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois, où que ce soit dans le monde, ou, si l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, après

une période de dix ans à compter de la première des dates suivantes :

a) la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois où que ce soit dans le monde

ou

b) la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande d'enregistrement a été déposée régulièrement.

4. Lorsqu'une topographie n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde dans un délai de quinze ans à partir de la date à laquelle elle est fixée ou codée pour la première fois, tous droits exclusifs existants conformément au paragraphe 1 viennent à expiration et, dans les États membres où l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, de nouveaux droits exclusifs ne peuvent naître que si une demande d'enregistrement a été déposée régulièrement dans le délai susmentionné.

Article 8

La protection accordée à la topographie d'un produit semi-conducteur conformément à l'article 2 ne s'applique qu'à la topographie proprement dite, à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée incorporés dans cette topographie.

Article 9

Lorsque la législation d'un État membre dispose que les produits semi-conducteurs fabriqués sur la base de topographies protégées peuvent être pourvus d'un signe, celui-ci est constitué par un T majuscule sous les formes suivantes : T, «T», [T], $\text{\textcircled{T}}$, T* ou $\text{\text{TT}}$.

CHAPITRE 3

Maintien d'autres dispositions législatives

Article 10

1. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions législatives concernant les droits en matière de brevets et de modèles d'utilité.

2. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte :

a) aux droits conférés par les États membres en exécution de leurs obligations résultant d'accords internationaux, y compris les dispositions étendant ces droits aux ressortissants ou aux résidents de l'État membre concerné ;

b) à la législation des États membres en matière de droit d'auteur qui limite la reproduction, par copie à deux dimensions, des dessins ou autres représentations artistiques de topographies.

3. N'est pas affectée par les dispositions de la présente directive la protection accordée par la législation nationale aux topographies des produits semi-conducteurs fixées ou codées avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive, mais pas après la date figurant à l'article 11 paragraphe 1.

CHAPITRE 4

qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Dispositions finales

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur au plus tard le 7 novembre 1987 les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des principales dispositions de droit interne

Par le Conseil

Le président

G. HOWE

La protection des produits semi-conducteurs en Europe après la directive de la C.E.E. concernant la protection juridique des topographies

J. KEUSTERMANS
I. ARCKENS

Les auteurs:

Jeff KEUSTERMANS a étudié le droit à l'U.F.S.I.A., à la K.U.L. et à l'Université de Californie à Los Angeles où il a obtenu le diplôme de Master of Laws. Il est membre du Barreau de New York et travaille comme conseiller juridique à Bruxelles.

Ingrid ARCKENS a étudié le droit à la K.U.L.C.K., à la K.U.L. et à l'U.C.L.A. Elle a obtenu le diplôme de Master of Laws à New York University et est avocat au Barreau de Bruxelles.

Résumé:

Le 16 décembre 1986, le Conseil de la C.E.E. a approuvé une directive obligeant les Etats membres à voter avant le 7 novembre 1987 une législation tendant à protéger les topographies et les produits semi-conducteurs. Cet article analyse les dispositions les plus importantes de la directive.

1. Introduction

Le chip semi-conducteur est à la base de la révolution de la micro-informatique. Un chip semi-conducteur est fabriqué à base de silicium¹ et contient un circuit intégré.

Un chip se compose d'un système de couches sur lesquelles des designs sont gravés. Ces designs sont représentés par des topographies. Les designs gravés forment un circuit dans lequel les impulsions électroniques sont dirigées de telle façon que l'ordinateur exécute des tâches spécifiques. Les principaux avantages du chip semi-conducteur sont la fiabilité, son caractère compact, une possibilité de production de masse et une consommation d'énergie réduite.

Les concepteurs de chips semi-conducteurs doivent faire face à la piraterie par d'autres firmes qui photographient ces chips, les analysent et ensuite les copient. Ces firmes pirates peuvent vendre ces chips bien meilleur marché que ceux qui les ont réalisés. Elles font en effet l'économie des frais de recherche qui s'élèvent parfois à plusieurs millions de dollars. La conception de chips exige d'énormes investissements pouvant s'élever à trois millions de dollars et le design d'un chip peut durer deux ans alors que le copiage peut se faire en moins de trois mois et pour moins de 50.000

dollars.² Une étude de l'administration aux Etats-Unis a révélé des différences encore plus importantes. Les pertes annuelles que représente ce copiage illicite s'élèvent parfois à des dizaines de millions de dollars pour une seule firme.³

2. Genèse

La Commission Européenne a estimé que, dans le cadre de l'approbation du 'Semiconductor Chip Protection act of 1984' américain (le 'SCPA'), et de la législation japonaise du même type de 1985, il était nécessaire de préparer un projet de directive pour assurer un développement cohérent des législations des différents Etats membres de la Communauté Européenne en la matière.

La Commission Européenne s'était rendu compte que les produits semi-conducteurs qui sont développés dans la Communauté ne jouiraient d'aucune protection aux Etats-Unis⁴ aussi longtemps qu'aucune protection claire n'existait dans les Etats membres.

Le 19 juin 1985, le Conseil a adopté une résolution, en réponse à une proposition de la Commission, par laquelle il fut décidé d'examiner le projet futur de la Commission pour une directive concernant la protection légale des topographies de ces produits semi-conducteurs, pour permettre de décider le plus rapidement possible de son acceptation.

L'intention de la Commission d'introduire une protection des circuits intégrés conçue sur les mêmes bases que celles prévues dans le SCPA, fut reçue positivement. Le 12 septembre 1985, les Etats-Unis ont promulgué une réglementation intérimaire valable pour un an.⁵

A la fin 1985, un projet de directive fut préparé par la Commission.⁶ Lorsqu'en juin 1986, la première réglementation intérimaire approchait de son échéance, le Conseil a fait une déclaration dans laquelle il exprimait son intention d'adopter les directives proposées avant la fin de l'année. Une nouvelle réglementation intérimaire fut promulguée sur base de cette déclaration.

Les commentateurs du Parlement Européen et du Comité Economique et Social ont soutenu l'initiative de la Commission mais contenaient également des suggestions et remarques importantes.⁷ Finalement, une directive fut adoptée par le Conseil le 16 décembre 1986.⁸

Il fut opté pour une directive parce que cette forme permettait d'arriver beaucoup plus rapidement à une décision. C'était important étant donné le bref délai qui restait disponible pour franchir les étapes qui devaient pouvoir conduire à une nouvelle réglementation intérimaire et éventuellement à des proclamations présidentielles dans le cadre du SCPA pour les Etats membres. Une directive laissant les Etats membres libres de choisir la forme et la façon d'obtenir le résultat souhaité, cette façon d'agir n'apportera cependant pas d'uniformité totale.⁹

La directive est essentiellement basée sur l'article 100 du Traité de Rome qui donne au Conseil la compétence de prendre des directives pour l'harmonisation des lois nationales afin de faciliter la croissance et le fonctionnement efficace et ordonné d'un marché commun.¹⁰

3. Sujet de la directive

Les Etats membres doivent protéger les topographies des produits semi-conducteurs en accordant des droits exclusifs à leurs concepteurs.¹¹ Une topographie est définie

comme une série d'images liées entre elles, quelle que soit la manière dont elles sont fixées ou codées représentant la configuration tridimensionnelle des couches qui composent un produit semi-conducteur et dans laquelle chaque image reproduit le dessin ou une partie du dessin d'une surface du produit semi-conducteur à n'importe quel stade de sa fabrication.¹²

Le produit semi-conducteur est défini comme la forme finale ou intermédiaire de tout produit composé d'un substrat comportant une couche de matériau semi-conducteur, constitué d'une ou de plusieurs autres couches de matières conductrices, isolantes ou semi-conductrices, les couches étant disposées conformément à une configuration tridimensionnelle prédéterminée, et destiné à remplir, exclusivement ou non, une fonction électronique.¹³

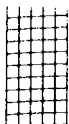
Ces deux définitions sont relativement vastes et ne sont que peu basées sur l'état actuel de la technique.¹⁴ Un produit semi-conducteur doit comporter plusieurs matériaux semi-conducteurs (ce qui exclut les produits comme les bandes magnétiques et les circuits imprimés) et doit pouvoir exécuter une fonction électronique. Les produits qui ont également d'autres fonctions que les fonctions électroniques (par exemple des fonctions optiques) ne sont pas exclus de cette définition.

La définition d'une topographie est suffisamment vaste et recouvre outre les topographies dans la forme de 'mask works', les topographies stockées dans d'autres médias, comme les 'Data base tapes'.¹⁵ Pour pouvoir jouir de la protection, la directive exige que les topographies soient fixées de quelque façon que ce soit. Le SCPA américain pose comme condition initiale pour la protection des topographies que ces dernières soient fixées d'une façon suffisamment permanente dans un produit semi-conducteur de telle façon que la topographie puisse être reproduite ou observée pour plus qu'une période temporaire.¹⁶ La fixation sur une bande de base de données ne suffit donc pas pour répondre aux conditions de protection du SCPA. Dans la directive par contre, la fixation dans un produit semi-conducteur n'est pas une condition préalable à la protection et le stockage de la topographie sur une bande de base de données suffit pour répondre aux conditions de la directive.¹⁷ Ceci implique que les 'standard cells' qui sont stockés dans la mémoire d'un ordinateur (appelé également 'cell library') sont visées par cette définition d'une topographie. Les 'cell libraries' contiennent des parties de produits semi-conducteurs stockés dans la mémoire interne ou externe d'un ordinateur, par exemple sur une bande de base de données.

Les parties ne sont pas en tant que telles fixées dans un produit semi-conducteur mais sont sélectionnées et rangées par des concepteurs de chips pour créer des chips sur mesure à l'aide d'un système de conception assisté par ordinateur. Une 'cell library' peut cependant être le résultat de recherches coûteuses et peut comporter des 'standard cells' de grande valeur.

La définition d'une topographie définit dans sa première partie une topographie comme une série d'images liées entre elles. Certaines cellules sont cependant difficiles à considérer comme étant 'une série d'images reliées entre elles', aussi longtemps qu'elles n'ont pas été sélectionnées et rangées par le concepteur du chip pour réaliser un chip sur mesure. D'autres cellules peuvent cependant être suffisamment développées pour répondre à cette condition.

La seconde partie de la définition 'chaque image reproduit



le dessin ou une partie de dessin d'une surface du produit semi-conducteur à n'importe quel stade de sa fabrication', soutient la position selon laquelle les 'standard cells' peuvent être protégés. Le texte 'elements for an explanatory Memorandum' qui énonce que c'est le terme 'produit semi-conducteur' qui est utilisé dans la directive et non le terme 'circuit intégré', fournit un argument supplémentaire pour le rendre applicable à des éléments qui ne sont en fait pas des circuits parce qu'ils ne constituent pas des circuits complets.¹⁸

Si les 'standard cells' sont considérés comme des topographies, telles que ces dernières sont définies dans la directive, elles peuvent alors jouir de la protection complète telle que prévue par la directive.

Au cas où ces arguments ne seraient pas suffisamment convaincants pour que les 'standard cells' et les 'cell libraries' puissent profiter de la protection, ils serviront en tout cas à soutenir que sont protégés les 'semi-custom gate arrays'. Ce sont les produits semi-conducteurs qui sont constitués d'une série de cellules non reliées entre elles qui forment le 'gate array' lequel, par l'ajout d'un certain nombre de couches métallisées (appelées également couches de personnalité) peut être transformé en un chip sur mesure. Plusieurs chips distingués fonctionnellement peuvent être produits de cette façon. Il est clair que la topographie d'un 'semi-custom gate array' consiste en une série d'images reliées entre elles et dans laquelle chaque image reproduit le dessin ou une partie de dessin d'une surface du produit semi-conducteur à un stade bien déterminé de sa fabrication.

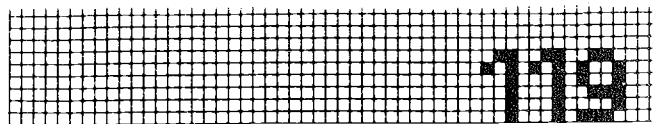
4. Conditions et formalités

A. EFFORT INTELLECTUEL

La topographie d'un produit semi-conducteur sera protégée dans la mesure où elle résulte de l'effort intellectuel de son créateur et n'est pas courante dans le secteur des semi-conducteurs. Tout comme le SCPA, la directive prévoit qu'une topographie qui est constituée d'éléments courants ne pourra profiter de la protection que dans la mesure où la combinaison de ces éléments, pris comme un tout, répond aux conditions mentionnées plus haut.¹⁹ Le critère utilisé dans la directive se distingue clairement du critère plus exigeant de nouveauté qu'exigent les lois sur le brevet. Lorsqu'une topographie est le résultat d'un effort intellectuel et n'est pas courante dans le secteur des semi-conducteurs, elle pourra profiter de la protection. Deux topographies identiques qui ont été conçues séparément, dans la mesure où cette pratique est possible, seront toutes deux protégées. En ce sens, cette condition se rapproche de la condition d'originalité exigée par le droit d'auteur. Tout comme aux Etats-Unis, les tribunaux devront interpréter ce critère. Dans un projet antérieur de directive, le choix était laissé aux Etats membres d'exiger la nouveauté ou l'originalité ou les deux. Du point de vue de l'uniformisation, la solution actuelle est préférable.

B. ENREGISTREMENT

Les Etats membres peuvent disposer que la topographie doit être enregistrée dans les deux ans qui suivent sa première exploitation commerciale auprès d'une institution officielle. Les Etats membres peuvent exiger, en plus de l'enregistrement, que le matériel identifiant ou représentant la topo-



graphie, ou une combinaison quelconque de ces matériels, soient déposés auprès d'un organisme public, de même qu'une déclaration relative à la date de la première exploitation commerciale de la topographie, lorsqu'elle est antérieure à la date du dépôt de la demande d'enregistrement. Les Etats membres peuvent exiger en plus que les transferts de droits relatifs à des topographies protégées soient enregistrés.

Les Etats membres ne sont cependant pas obligés d'imposer l'enregistrement comme une condition d'octroi de la protection. Si plusieurs Etats membres devaient adopter une législation rendant obligatoire l'enregistrement, il serait utile qu'un bureau d'enregistrement communautaire soit établi. La directive ne prévoit cependant rien dans ce sens.

C'est également aux Etats membres qu'il appartient de déterminer quand et à quelles conditions le public pourra avoir accès au matériel déposé. Les Etats devront également s'assurer que ce matériel ne sera pas rendu public s'il contient des secrets des affaires. La directive n'autorise pas que d'autres formalités soient imposées comme conditions d'octroi de la protection.²⁰

5. Durée de la protection

La durée de la protection d'une topographie commence a) si l'enregistrement est la condition de l'obtention des droits exclusifs, à la première des dates suivantes: 1) la date à laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois, où que ce soit dans le monde, 2) la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée en bonne et due forme; ou b) lors de la première exploitation commerciale de la topographie où que ce soit dans le monde; ou c) lorsque la topographie est fixée ou codée pour la première fois.

Lorsque la protection commence conformément aux points a ou b du paragraphe précédent, les Etats membres prévoient, pour la période antérieure à la naissance de ces droits, des moyens de recours en faveur d'une personne qui a droit à la protection en vertu de la directive et qui peut prouver qu'un tiers a frauduleusement reproduit ou exploité commercialement ou importé à ces fins une topographie.

La protection se termine après une période de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois où que ce soit dans le monde, ou, si l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, après une période de dix ans à compter de la première des dates suivantes: a) la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois où que ce soit dans le monde, ou b) la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande d'enregistrement a été déposée régulièrement.

Lorsqu'une topographie n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde dans un délai de quinze ans à partir de la date à laquelle elle est fixée ou codée pour la première fois, tous les droits exclusifs existants viennent à expiration et, dans les Etats membres où l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, de nouveaux droits exclusifs ne peuvent naître que si une demande d'enregistrement a été déposée régulièrement dans le délai susmentionné.²¹

6. Qui jouit de la protection?

A. NATIONALITÉ OU RESIDENCE

Les Etats membres peuvent octroyer la protection aux personnes physiques qui ont créé des topographies et sont ressortissantes d'un Etat membre ou y ont leur résidence habituelle.²² La directive prévoit également que les Etats membres peuvent déterminer que si une topographie est réalisée dans le cadre d'un contrat d'emploi de celui qui l'a réalisée ou d'une convention avec un tiers, la protection sera octroyée à l'employeur ou au tiers, à moins que le contrat de travail ou la convention avec le tiers n'en dispose autrement.²³

Lorsque les Etats membres choisissent cette option, le droit à la protection sera applicable aux personnes physiques qui sont ressortissantes ou ont leur résidence habituelle dans un Etat membre et aux personnes juridiques qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un des Etats membres.²⁴

B. PREMIÈRE EXPLOITATION COMMERCIALE ET LICENCE EXCLUSIVE

La protection est également octroyée aux personnes physiques qui sont ressortissantes ou ont leur résidence habituelle dans un Etat membre et aux personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat membre lorsque la topographie est exploitée commercialement pour la première fois dans un Etat membre et lorsque cette personne a obtenu l'autorisation exclusive des personnes titulaires des droits sur la topographie pour exploiter commercialement cette dernière dans toute la Communauté.²⁵ L'exploitation commerciale de la topographie d'un produit semi-conducteur est conçue de façon plus vaste que dans le SCPA²⁶ et comprend la vente, la location, le crédit-bail ainsi que toute autre méthode de distribution commerciale.²⁷ L'exploitation commerciale dans ce contexte ne comprend pas l'exploitation sous la condition de confidentialité pour autant qu'aucune distribution à des tiers ne peut avoir lieu, à moins que l'exploitation d'une topographie dans une situation de confidentialité doive avoir lieu en vertu de règles nationales de sécurité.²⁸

C. AYANTS CAUSE

L'article 3.5 de la directive prévoit que les ayants cause des personnes dont les topographies ont été protégées, comme il a été exposé dans le paragraphe précédent, jouissent de la protection lorsque le titre a été transmis. Une société étrangère qui acquiert les droits sur une topographie protégée en vertu des dispositions de la directive, jouira de la protection dans l'ensemble de la Communauté Européenne.

D. ACCORD, ARRANGEMENT ET CONVENTION MULTILATÉRALE

L'article 3.6 de la directive autorise les Etats membres à négocier et à conclure avec d'autres Etats des accords, arrangements et conventions multilatérales portant sur la protection légale des topographies des produits semi-conducteurs.

Les Etats membres peuvent négocier avec d'autres Etats pour étendre la protection aux personnes qui ne bénéficient pas de la protection selon les dispositions de la directive. Les Etats membres qui entament des négociations de ce genre

ou qui veulent étendre la protection à ces personnes ou qui souhaitent conclure un accord ou un arrangement avec un Etat non membre sur l'extension de la protection, doivent en informer la Commission. Dans ce cas, l'Etat membre peut, pendant une période de six mois maximum, à compter de la date de la communication à la Commission, être obligé de suspendre l'octroi d'une protection ou la conclusion d'une convention. Cette période permet à la Commission d'entreprendre une action communautaire au nom de tous les Etats membres.

Lorsque la Commission, que ce soit ou non suite à une communication par un Etat membre, propose au Conseil d'étendre la protection en faveur de certaines personnes ou de certains pays, cette proposition ne pourra être acceptée qu'à la majorité qualifiée. Si aucune action communautaire n'est entreprise pendant le délai prévu (maximum six mois), les Etats membres peuvent étendre cette protection ou conclure la convention ou l'arrangement.²⁹

7. Droits exclusifs

La directive prévoit l'octroi de droits exclusifs pour la reproduction, l'exploitation commerciale et l'importation.

A. REPRODUCTION

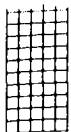
Un des droits dont le créateur d'une topographie ou son ayant cause dispose, est le droit de reproduire la topographie.³⁰ La directive donne peu de précisions sur le type de reproductions visées. Une reproduction partielle est également une violation des droits du créateur. Les antécédents légaux de la directive font cependant apparaître que l'intention est de prendre en considération les évolutions technologiques éventuelles dans le domaine de la fabrication de chips. La reproduction devrait donc être interprétée d'une façon aussi large que possible pour permettre une protection efficace. Elle devrait donc comprendre tant la reproduction d'une topographie dans une bande de base de données que toute autre méthode de reproduction future de topographie.

Ce droit de reproduction exclusif n'est cependant applicable qu'à la topographie proprement dite à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée incorporés dans cette topographie.³¹ Ce concept 'idée-expression' que l'on retrouve dans la plupart des lois sur les droits d'auteur, limite la protection à l'expression de certaines idées.

Par conséquent, lorsque pour une idée déterminée, il n'existe qu'un ou un petit nombre de techniques d'expression, ces expressions ne peuvent bénéficier de la protection.³² De nombreux chips contiennent des dizaines de milliers de transistors. Il est donc peu vraisemblable qu'un aussi grand nombre d'éléments ne puisse être combiné que d'une ou d'un petit nombre de façons pour exécuter une tâche particulière.

B. L'EXPLOITATION COMMERCIALE ET L'IMPORTATION

La directive prévoit le droit exclusif à l'exploitation commerciale et le droit exclusif à l'importation à cette fin de la topographie ou d'un produit semi-conducteur fabriqué à l'aide de cette topographie.³³ Le droit à l'exploitation commerciale comprend le droit de vendre, de louer, de donner en crédit-bail ou de distribuer commercialement la topographie de toutes autres façons ou de faire une offre à cette



fin. Elle comprend également l'exploitation dans les conditions de confidentialité, même si aucune autre distribution à des tiers n'est effectuée.³⁴

8. Limitation des droits exclusifs

A. REVERSE ENGINEERING

Ne constitue pas une infraction, d'après la directive, la reproduction de la topographie aux fins d'analyse, d'évaluations, ou d'enseignement des concepts, procédés, systèmes ou techniques, incorporés dans la topographie ou de la topographie elle-même.³⁵ Le reverse engineering ne peut cependant conduire au copiage intégral des éléments substantiels d'une autre topographie. Il ne suffit pas de montrer que des efforts sérieux et onéreux doivent être faits pour analyser la topographie. Il faut également montrer que des efforts ont dû être consentis pour la création de la propre topographie.³⁶ Une topographie qui est conçue comme le résultat des efforts intellectuels propres du concepteur, sur base d'une telle analyse et évaluation, sera entièrement protégée dans la mesure où cette topographie n'est pas courante dans l'industrie des semi-conducteurs.³⁷

B. PREMIÈRE VENTE

L'article 5.5 de la directive prévoit que les droits exclusifs à l'exploitation commerciale et à l'importation ne sont pas valables lorsque ces opérations sont effectuées après que la topographie ou le produit semi-conducteur, ont été mis sur le marché dans un Etat membre par la personne habilitée à autoriser sa commercialisation ou avec son consentement. C'est une application du principe d'épuisement des droits de monopole.

C. INFRACTION NON FAUTIVE

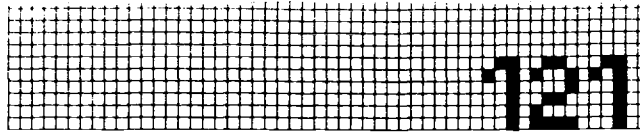
La directive prévoit qu'une personne peut faire valoir la défense de l'infraction non fautive lorsqu'elle ne devait pas ou ne pouvait raisonnablement savoir que le produit semi-conducteur qu'elle a transformé était protégé par un Etat membre conformément à la directive. Si cette personne effectue cependant des opérations alors qu'elle sait ou doit raisonnablement savoir que le produit semi-conducteur est protégé, elle devra alors payer une indemnisation adéquate.³⁸

9. Varia

A. SIGNE

Pour éviter des problèmes qui vont de pair avec la différence dans les signes, la directive prévoit un signe commun pour les Etats membres qui voudront en faire usage. L'usage d'un signe de ce genre ne peut cependant être imposé comme condition de protection dans les Etats membres. Le signe commun se compose d'une lettre principale T et peut être exprimé des façons suivantes: T, 'T', (T), , T* ou .³⁹

Bien qu'il soit souhaitable qu'un consensus international existe sur un symbole commun, la Communauté Européenne a choisi d'utiliser ce signe et non le M encadré utilisé par la loi américaine. La raison en est que la lettre M renvoie au terme 'mask works', une technique qui ne sera sans doute pas utilisée éternellement.



B. LICENCE OBLIGATOIRE

Les Etats membres peuvent soumettre les droits exclusifs à des licences obligatoires. Ils ne peuvent cependant soumettre l'octroi de droits exclusifs aux licences 'à la seule condition qu'un certain délai se soit écoulé'.⁴⁰

C. RAPPORT AVEC LES AUTRES LOIS

L'article 10 de la directive énonce que la directive ne peut porter atteinte aux dispositions légales concernant les droits en matière de brevets et de modèles d'utilité. Dans les cas où un produit semi-conducteur contiendrait par exemple un circuit breveté, le brevet ne sera en aucune façon atteint par les dispositions de la directive. Les directives ne portent pas non plus préjudice au droit octroyé par les Etats membres dans le cadre de leurs obligations découlant de traités internationaux ou des lois nationales sur les droits d'auteur, dans la mesure où ces lois interdisent le copiage de topographies en deux dimensions (et non en trois).⁴¹

La directive ne répond pas à la question de savoir si, indépendamment de la protection à octroyer à la topographie, un programme informatique ou une base de données stocké dans un circuit intégré peut être protégé par le droit d'auteur. Tous les droits existants dans ce programme ou dans cette base de données, restent donc entièrement valables.

D. ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entrera en vigueur dès son approbation. Les topographies ne seront cependant protégées que lorsque les Etats membres auront adopté les lois, arrêtés et dispositions administratives en exécution de la directive. Ceci doit au terme de l'article 11.1, avoir lieu avant le 7 novembre 1987.

Comme la protection des topographies d'un Etat membre aux Etats-Unis est dépendante de l'existence d'une protection dans cet Etat membre, il y a une forte pression pour que cette directive soit exécutée aussi rapidement que possible. De nombreux Etats membres n'ont pas attendu l'entrée en vigueur de la directive pour préparer les lois nationales nécessaires.

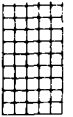
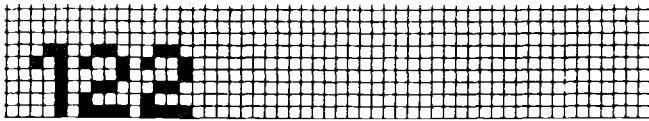
10. Conclusion

Cette directive est la première directive qui harmonise les lois sur la propriété intellectuelle dans les Etats membres de la Communauté. Même si, pour certains aspects, il n'y aura pas d'uniformité complète, les principes fondamentaux de la protection des chips seront les mêmes dans les douze Etats membres. L'équivalence entre la directive et les lois américaines et japonaises est également intéressante. Cette directive constitue donc une étape importante sur le chemin de l'uniformisation internationale de la protection des circuits intégrés.

NOTES

1. Le silicium est une substance cristalline qui après un traitement chimique conduit l'électricité. Pour une introduction technique, voyez CAPRON, H., WILLIAMS, B., *Computers and Data Processing*, 1984, Benjamin/Cummings Pub. Co, California, 59-60.

2. Voyez *Copyright protection for imprinted design patterns on*



semiconductor chips: H.R. 1007, before the Subcomm. on Courts, Civil Liberties and the Administration of Justice of the Comm. on the Judiciary, House of Representatives, 96th cong., 1st Sess., p. 27 (1979) (témoignage de L.J. Sevin, President, Mostek Corp.).

3. Voyez *A Bill to amend title 17 of the United States Code to protect semiconductor chips and masks against unauthorized duplication, and other purposes: Hearing on S. 1201 before the Subcomm. on Patents, Copyrights and Trademarks of the Comm. on the Judiciary, United States Senate, 98th Cong., 1st Sess.*, p. 66 et 75-76 (1983) (déclaration de la 'Semiconductor Industry Association'); ARCKENS, I., KEUSTERMANS, J., *Der US-amerikanische Semiconductor Chip Protection Act of 1984*, R.I.W., 1985, p. 280.

4. *Elements for an Explanatory Memorandum to the Directive*, Doc. III/1013-1/85, 11, réimprimé en *E.I.P.R.*, 1985, p. 331, 333.

5. 50 FED. REG. 37892 (1985); voyez également KEUSTERMANS, J., Evolution de la protection des chips aux U.S.A., au Japon et dans la C.E.E., *Droit de l'Informatique*, 1986, p. 37, 38; ARCKENS, I., Evolution internationale dans la protection des circuits intégrés, *Droit de l'Informatique*, 1986, p. 238.

6. Proposition de la Commission, COM (85) 775 final, *Journal Officiel*, C 360/14 (1985).

7. Avis du Comité économique et social, *Journal Officiel*, 1986, No. C 189/5; Parlement Européen, Opinion, *Journal Officiel*, 1986, No. C 255/249. Voyez également Turner Report, Doc. A 2-88/86.

8. Directive du Conseil concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (appelée ici 'directive'), *Journal Officiel*, 1987, No. L 24/36, aussi dans *Droit de l'Informatique*, 1987 p. 49.

9. Voyez le Traité d'établissement d'une Communauté Economique Européenne, 25 mars 1957, 298 U.N.T.S. 3, Art. 189. (Appelé ici 'Traité de Rome').

10. Un projet antérieur de directive était également basé sur l'article 113 du Traité de Rome (Note 9). Voyez ARCKENS, I., o.c., (note 5), p. 238.

11. Directive, Art. 2.

12. Directive, Art. 1.1.(b).

13. Directive, Art. 1.1.(a).

14. L'article 1.2 de la directive prévoit que le Conseil, décidant à la majorité qualifiée, (et non à l'unanimité), sur proposition de la Commission, peut modifier la définition du produit semi-conducteur afin d'adapter cette dernière aux progrès techniques. Pour plus de détails sur l'histoire et la pratique des votes qualifiés, voyez KAPTEYN, P., VERLOREN VAN THEMAAT, P., *Introduction to the law of the European Communities*, 1973, p. 131, 143, 145.

15. Dans le cas des 'electron beam lithography' l'information nécessaire pour réaliser un chip est fixée dans une forme digitale codée par toutes les coordonnées relevantes de la topographie dans une bande de base de données. Cette bande dirige ensuite

l'ordinateur qui réalise le chip en 'écrivant' sur le matériau semi-conducteur au moyen d'un rayon d'électrons.

16. 17 U.S.C. § 901 (a) (3).

17. La directive prévoit expressément que, au cas où aucun enregistrement n'est exigé, la durée de la protection commence lorsque la topographie est fixée ou codée pour la première fois. Elle n'est cependant pas plus détaillée et aucune définition de 'fixée ou codée' n'est donnée.

18. *Elements for an Explanatory Memorandum*, o.c., (note 4), p. 14, réimprimé en *E.I.P.R.*, 1985, p. 331, 334. Les Standard cells qui sont courants dans le secteur des semi-conducteurs ne sont pas protégés. Voyez *infra* note 19 et le texte auquel cette note renvoie.

19. Directive, Art. 2.2.

20. Directive, Art. 4 et 6.

21. Directive, Art. 7.

22. Directive, Art. 3.1. et 3.3.(a).

23. Directive, Art. 3.2.

24. Directive, Art. 3.3.(b).

25. Directive, Art. 3.4.

26. Voyez 17. U.S.C. § 901 (a) (4) et (5).

27. Directive, Art. 1 (c).

28. *Id.*, voyez également *infra* note 34 et le texte auquel cette note renvoie. Les mesures de sécurité nationales dont il est question doivent être en conformité avec l'article 223 (1) (b) du Traité de Rome (note 9).

29. Directive, Art. 3.7; voyez également *supra* note 14.

30. Directive, Art. 5.1 (a).

31. Directive, Art. 8.

32. Voyez 3 M NIMMER, Nimmer on copyright § 13.03 (A) (1985).

33. Directive, Art. 5.1 (b).

34. Comparez avec note 28 et le texte auquel cette note renvoie.

35. Directive, Art. 5.3.

36. Voyez Turner Report, o.c., (note 7), p. 21-22.

37. Directive, Art. 5.4.

38. Directive, Art. 5.6.

39. Directive, Art. 9.

40. Directive, Art. 4.

41. Pour une étude des applications des droits de propriété intellectuelle classique aux topographies, voyez FERRY, N., HURSTEL, D., La protection juridique des semi-conducteurs, *J.C.P.*, 1986, No. 14800, p. 12-26.

ERRATUM

L'article publié dans le n° 86-4 de cette revue p. 191 et s. sous le titre: 'La convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles et la réglementation des flux transfrontières de données' sous le nom de Monsieur R.J. SCHWEIZER a été en réalité écrit par Monsieur R.J. SCHWEIZER et par Monsieur J.M. WALTER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. et T. ET DU TOURISME

AVANT-PROJET DE LOI
sur les composants semi-conducteurs

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu l'article 39 de la Constitution,

D E C R E T E :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art.- 1er :

Toute topographie finale ou intermédiaire d'un composant semi-conducteur, traduisant un effort intellectuel du créateur peut, à moins qu'elle ne soit banale dans l'industrie considérée, faire l'objet par le créateur ou son ayant cause d'un dépôt conférant la protection prévue par la présente loi.

Toutefois, ce dépôt ne peut être fait plus de deux ans après que la topographie ait été mise dans le public à des fins commerciales.

./...

Art. - 2 :

Sauf stipulation contraire, le droit au dépôt de toute topographie créée par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Art.- 3 :

Si un dépôt a été effectué en violation des droits du créateur ou de son ayant cause, la personne lésée peut en revendiquer la propriété.

L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication du dépôt.

TITRE II DU DEPOT

Art.- 4 :

A peine de rejet le dépôt est effectué dans les formes et conditions précisées par décret.

Figurent notamment dans le dépôt :

- des éléments permettant d'identifier la topographie protégée,
- le cas échéant, l'indication de la date de première mise dans le public à des fins commerciales.

./...

Art.- 5 :

Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, à titre confidentiel, des dépôts effectués .

Les topographies ayant donné lieu à dépôts peuvent faire l'objet d'une interdiction de divulgation et de libre exploitation prononcée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale pour une durée d'un an renouvelable.

Cette réquisition doit intervenir dans un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt.

Les interdictions prononcées en vertu du présent article ouvrent droit à une indemnité au profit du titulaire du dépôt dans la mesure du préjudice subi.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal de Grande Instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en Chambre du Conseil.

Art.- 6 :

Le dépôt, dès qu'il a été enregistré, est mentionné au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Toute personne peut, à compter de cette mention, prendre connaissance des indications prévues au deuxième alinéa de l'article 4

Seuls le titulaire du dépôt et les tribunaux peuvent obtenir communication des autres pièces du dépôt aussi longtemps que ce dernier produit effet.

Art.- 7

Le dépôt est nul s'il ne répond pas aux conditions prévues à l'article 1^{er}.

TITRE III DES EFFETS DU DEPOT

Art.- 8 :

La protection est acquise au titulaire pour une durée de dix ans à compter de la date de dépôt ou de la première mise dans le public à des fins commerciales si celle-ci est antérieure.

Art.- 9 :

Le dépôt confère le droit d'interdire à tout tiers la reproduction de la topographie du composant semi-conducteur ainsi que l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation ou la détention aux fins précitées de cette même topographie protégée ou de tout ensemble l'incorporant.

Le dépôt confère également le droit d'interdire à tout tiers la fourniture en connaissance de cause de moyens spécifiques à la reproduction visée à l'alinéa précédent.

Art.- 10 :

Les interdictions prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas:

- à la reproduction à des fins d'évaluation ou d'analyse ;
- aux topographies protégeables en application de la présente loi, même si elles utilisent les enseignements tirés des concepts techniques, informations ou schémas électriques mis en évidence par cette analyse.

Art.- 11 :

Toute atteinte portée aux droits du titulaire du dépôt tels qu'ils sont définis aux articles 9 et 10 engage la responsabilité civile de son auteur.

Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

./...

Art. - 12 :

Toute atteinte portée en connaissance de cause aux droits du titulaire du dépôt, tels qu'ils sont définis aux articles 9 à 11, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

L'action publique pour l'application des peines prévues au premier alinéa du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile ait constaté la réalité de l'infraction par une décision passée en force de chose jugée.

Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du dépôt ou des questions relatives à sa propriété ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

Art. - 13 :

Le titulaire du droit exclusif accordé par la présente loi, ou son ayant cause peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets incriminés en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, sur simple requête et justification du dépôt. La saisie ne peut être autorisée qu'à des fins probatoires.

A défaut pour le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. - 14 :

Lorsqu'une topographie, objet d'un dépôt, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Grande Instance. Celui-ci ne peut ordonner la cessation ou l'interruption de l'exploitation.

Si une description, avec ou sans saisie réelle, telle que prévue à l'article précédent est ordonnée par le Président du Tribunal, l'Officier public commis doit surseoir à la description, à la saisie et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

Le Président du Tribunal de Grande Instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Art.- 15 :

Tout objet portant atteinte aux droits garantis par la présente loi pourra, à la requête du titulaire d'un dépôt, être retenu en quelque lieu que ce soit par l'administration des douanes, afin d'en empêcher l'entrée ou la commercialisation sur le territoire français.

Le titulaire du dépôt devra présenter une ordonnance du président du tribunal de grande instance autorisant la saisie. La mainlevée sera de droit si le requérant n'a pas engagé dans les quinze jours l'action prévue à l'article précédent.

L'administration des douanes peut, sur requête de toute personne justifiant être titulaire d'un dépôt produisant ses effets en France, informer cette dernière des demandes de dédouanement portant sur les produits visés à l'alinéa premier.

TITRE IV DE LA TRANSMISSION DES DROITS
--

Art.- 16 :

Les droits conférés par le dépôt sont transmissibles en totalité ou en partie.

Toute transmission de propriété ou mise en gage est constatée par écrit, à peine de nullité.

Art. 17 :

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence d'exploitation d'une topographie, objet d'un dépôt, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

./...

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le Tribunal de Grande Instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en Chambre du Conseil.

Art. 18 :

La saisie d'un dépôt est effectuée par acte extrajudiciaire signifié à son titulaire, à l'Institut National de la Propriété Industrielle, ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le dépôt ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal en validité de la saisie et aux fins de mise en vente.

Art.- 19 :

Les actes transmettant ou modifiant les droits attachés au dépôt doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre public tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art.- 20 :

Les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable bénéficient de cette dernière, sous réserve de réciprocité pour les français dans les pays dont ces étrangers sont ressortissants.

Les étrangers ressortissants de pays dont la législation accorde aux français un droit de priorité bénéficient d'un tel droit dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux applicables aux français selon ladite législation.

Art.- 21 :

Le déposant qui n'a pas respecté, à l'égard de l'Institut National de la Propriété Industrielle, un délai autre que celui prévu à l'article 1er peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime.

./...

Le recours doit être présenté dans les deux mois de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non obs.

Art.- 22 :

Le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle examine la conformité des dépôts avec les dispositions législatives et réglementaires prévues à l'article 4.

Il prend les décisions et statue sur les recours en restauration prévus par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

Dans l'exercice de cette fonction il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

Art.- 23 :

L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance désignés par décret et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative qui relèvent de la juridiction administrative.

Toutes les actions mettant en jeu à la fois une topographie protégée et une question connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance.

La Cour d'Appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle prises en application de la présente loi.

Art.- 24 :

Les taxes perçues au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art.- 25 :

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

N° 720

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

HUITIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 avril 1987.
Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1987.

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.

(Renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN FOYER,

Député.

Propriété industrielle. — *Brevets d'invention - Industries électriques et électroniques - Institut national de la propriété industrielle - Semi-conducteurs.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance du marché des composants électroniques dont le taux mondial de progression, déjà de 50 % par an, atteindra vraisemblablement 100 % à échéance de moins de cinq ans.

Au sein de ce marché lui-même s'opère une profonde mutation. La place des composants dits « passifs » ne cesse de se réduire au profit des composants semi-conducteurs dont 70 % sont des circuits intégrés.

En effet, seuls les circuits intégrés permettent en l'état de répondre aux exigences modernes de la miniaturisation.

Ayant couramment une épaisseur, une longueur et une largeur de quelques millimètres, il ont l'avantage de regrouper, avec les connexions nécessaires, un nombre de composants élémentaires pouvant aller jusqu'au million.

LE COÛT DE L'INNOVATION

La fabrication d'un circuit intégré s'effectue par sédimentation de couches de matériau semi-conducteur préalablement traitées pour supprimer la matière semi-conductrice dans certaines zones, et en « doper » d'autres par des substances appropriées.

Plusieurs techniques sont à cet effet utilisées : l'une consiste à diriger un faisceau lumineux sur le matériau préalablement recouvert d'une surface photo-sensible ; une autre à écrire directement sur la matière semi-conductrice au moyen d'un faisceau électronique.

Quelle que soit la technique, la fabrication suppose l'élaboration préalable de « masques » qui — un peu à la manière des pochoirs ou des stencils — permettront de déterminer la forme des faisceaux.

A peine est-il besoin de souligner l'importance des investissements qu'implique tout nouveau circuit intégré.

Associer des éléments pouvant aller jusqu'au million, puis décomposer les étapes de fabrication en masques successifs, correspond en effet à une tâche qui dépasserait pour une seule personne la durée de sa vie.

En fait, c'est actuellement un travail d'équipe assistée d'ordinateurs.

L'INSUFFISANCE DE LA PROTECTION

Paradoxalement, l'importance de l'investissement lié à toute innovation contraste ici avec la facilité de la copie — au moins pour des entreprises spécialisées — et l'insuffisance des systèmes classiques de protection.

La législation sur le droit d'auteur et celle relative aux dessins et modèles industriels semblent inopérantes, car rien dans le dessin des masques — et par voie de conséquence la topographie des circuits intégrés — n'est séparable de la fonction.

Sans doute certains circuits intégrés peuvent-ils comporter une invention brevetable portant, soit sur la structure nouvelle d'un composant élémentaire, soit sur l'organisation d'un circuit particulier et la fonction qu'il assure.

Le plus souvent, la nouveauté consiste dans le seul résultat de l'opération topologique ayant eu pour effet de placer dans un tout petit volume un grand nombre de composants élémentaires.

Or, les travaux correspondants, s'ils sont complexes et impliquent une tâche considérable, ne répondent généralement pas à l'exigence de l'activité inventive prescrite par la législation sur les brevets d'invention.

En cas de copie, seule peut être envisagée l'action en concurrence déloyale. Fondée sur les principes généraux de la responsabilité civile prévue aux articles 1382 et suivants du code civil, cette action présente malheureusement des contours trop imprécis pour donner des garanties suffisantes.

CONTEXTE INTERNATIONAL

Ces considérations, qui ne sont pas propres à la France, ont conduit les Etats-Unis d'Amérique — premiers producteurs au monde de circuits intégrés — à prendre l'initiative d'une législation spécifique (Semiconductor Chip Protection Act of 1984) qui est entrée en vigueur le 8 novembre 1984.

Tout nouveau circuit intégré peut désormais bénéficier, sur le territoire des Etats-Unis, d'une protection contre la copie. Cette protection dure dix ans à compter de la première exploitation commerciale. Elle suppose une formalité de dépôt dans les deux ans du début de cette exploitation.

Les étrangers sont admis à la protection à condition que la législation de leur pays d'origine assure la réciprocité aux ressortissants américains. Toutefois, il peut en être de même pendant une période transitoire prenant fin le 8 novembre 1987, s'il est justifié que leur pays d'origine s'emploie à élaborer une législation à cette fin.

L'initiative américaine a eu pour effet d'inciter tous les pays industrialisés à s'engager dans cette voie. Parallèlement, des efforts ont été entrepris au sein des organisations internationales.

Un projet de traité est en cours de discussion au sein de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Une directive a été adoptée le 16 décembre 1986 au sein du Conseil des communautés européennes.

CONTEXTE NATIONAL

Sur le marché mondial des circuits intégrés, la France (3 %) se place encore loin derrière les Etats-Unis (40 %) et le Japon (34 %).

La production y est cependant en pleine expansion : son augmentation en valeur est d'environ 16 % par an, chiffre d'autant plus important que le prix des produits diminue pratiquement de 20 % chaque année.

Comme en d'autres matières, ce serait de surcroît une politique à très courte vue que de chercher à se soustraire aux règles de la compétition internationale.

Indépendamment de ses obligations communautaires, il appartient donc à notre pays de se doter d'une législation en la matière, sauf à veiller à ne pas accorder aux productions étrangères, sur son territoire, une protection plus large que celle dont les productions françaises bénéficieront à l'étranger.

A peine de manquer une partie du bénéfice escompté, la mise en place de notre système national doit intervenir avant le 8 novembre 1987, date à laquelle prendra fin la période transitoire ménagée par la loi américaine.

C'est dans ces conditions qu'a été élaborée, en relation avec les milieux intéressés, la présente proposition de loi. Accessoirement, l'occasion est saisie pour apporter au statut de l'Institut national de la propriété industrielle, auprès duquel seront effectués les dépôts, une adaptation dont l'expérience a fait apparaître la nécessité.

D'une manière générale, les dispositions proposées peuvent être résumées comme suit :

Article premier. — L'article premier donne une définition de l'objet susceptible de protection, ainsi que des conditions de fond et de forme auxquelles elle est subordonnée.

Objet protégé. Il s'agit de la « topographie » des produits semi-conducteurs. C'est en effet dans la topographie que se situe l'innovation en la matière.

Le concept plus général de « produits semi-conducteurs » a été préféré à celui de « circuits intégrés », car il n'y a pas lieu d'écarter du bénéfice de la loi certains autres composants complexes dont la structure se caractérise également par une topographie.

Peu importe que la topographie soit « finale ou intermédiaire », c'est-à-dire qu'elle concerne un composant « achevé » comme répondant à des finalités précises et ayant des fonctions déterminées, ou un composant dit « pré-diffusé » appelant à cet effet une opération complémentaire.

Condition de fond. La protection suppose, dans l'un et l'autre cas, « un effort intellectuel du créateur ». En effet, c'est cet effort — et l'investissement qu'il a nécessité — qui la justifie.

Pour autant, cette approche ne saurait permettre à des réalisations courantes d'être admises au bénéfice de la loi. Elles sont donc expressément exclues.

Condition de forme. L'accès à la protection suppose l'accomplissement d'une formalité de dépôt dans un délai de deux ans à compter de la première mise sur le marché à des fins commerciales comme c'est le cas aux Etats-Unis d'Amérique et comme le permet la directive communautaire.

Ce délai correspond à une réalité technique soulignée par tous les milieux intéressés : la nécessité de tester les composants auprès de la clientèle avant leur mise au point définitive.

Toutefois, aucun dépôt ne peut être fait plus de quinze ans après la création de la topographie si cette dernière n'a fait l'objet d'aucune exploitation commerciale.

Il s'agit là d'une exception dont on peut douter de l'intérêt pratique compte tenu de la rapidité de l'évolution des techniques. Son insertion dans la loi s'impose toutefois pour respecter les prescriptions de la directive.

Sanctions. Toutes ces conditions sont posées à peine de nullité, question laissée à la compétence des tribunaux ainsi qu'il résulte de l'article 4.

Art. 2. — L'article 2 traite du droit au dépôt et des conditions dans lesquelles ce dernier est effectué.

Droit au dépôt. Il est précisé que ce droit revient au « créateur ou à son ayant cause » et que tout dépôt effectué en violation de cette règle peut faire l'objet d'une action en revendication de propriété de la part de la personne lésée.

Dans la pratique, la création de nouveaux produits semi-conducteurs ne peut être que le résultat d'un travail d'équipe assistée d'ordinateurs. En cas de création faite par un salarié dans l'exercice de ses fonctions, le droit au dépôt reviendra donc à l'employeur à moins qu'il n'en ait été disposé différemment par contrat.

S'agissant de la simple application du droit commun, il a semblé utile de faire expressément mention de cette solution dans la loi. La technique est donc différente de celle retenue pour la loi du 3 juillet 1985 relative à la protection du logiciel et de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

Mais le problème ne s'y posait pas dans les mêmes termes.

Il s'agissait, pour le logiciel, de poser une exception à la règle selon laquelle l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Il a semblé souhaitable, pour les brevets, d'insérer dans la loi un statut des inventions de salariés particulièrement élaboré pour tenir compte notamment du cas des inventions hors mission présentant un lien avec l'entreprise mais dont la transposition aux topographies de produits semi-conducteurs constituerait un inutile facteur de complexité.

Modalités de dépôt. Il est largement renvoyé sur ce point au décret pour tout ce qui concerne les modalités selon lesquelles le dépôt des topographies est effectué, enregistré par l'Institut national de la propriété industrielle et publié.

La matière ressortit en effet au domaine réglementaire.

Il appartiendra au décret à intervenir de veiller, conformément aux prescriptions de la directive, à ce que la publicité de l'enregistrement ne porte pas atteinte au secret des affaires.

Le projet en cours d'élaboration prévoit opportunément que la topographie elle-même ne sera communiquée aux tiers que sur décision de justice ou autorisation du titulaire de l'enregistrement.

La publication de ce dernier sera limitée à l'insertion au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* des indications relatives à l'identification du déposant et de la topographie protégée, ainsi que la date de première exploitation commerciale si elle est antérieure au dépôt.

Art. 3. — L'article 3 définit la protection conférée au titulaire de l'enregistrement.

Durée de protection. Cette protection est en principe acquise jusqu'au terme de la dixième année civile suivant celle au cours de laquelle a été effectué le dépôt ou la première exploitation commerciale si elle est antérieure.

Il s'agit là de la durée généralement retenue à l'étranger et qui est supérieure à celle qui est dans la pratique apparaît nécessaire.

Un tempérament est toutefois dicté par la directive : lorsque la topographie n'a jamais fait l'objet d'une exploitation commerciale, la protection cesse automatiquement au terme de la quinzième année suivant celle au cours de laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois.

Etendue de la protection. L'enregistrement emporte interdiction pour tout tiers de reproduire, exploiter commercialement ou importer à cette fin la topographie concernée.

Cette interdiction ne s'étend pas toutefois à la reproduction à des fins d'évaluation ou d'analyse, et à l'utilisation des concepts techniques, informations ou schémas électriques mis en évidence par cette analyse pour la réalisation de topographies nouvelles, sous réserve qu'elles remplissent elles-mêmes les conditions prévues à l'article premier de la loi pour prétendre au bénéfice de sa protection.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions ci-dessus analysées rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait, pour le surplus, application des dispositions relatives aux brevets.

Tel est le cas pour tout ce qui concerne les conditions dans lesquelles :

- sont prises les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (art. 67 de la loi du 2 janvier 1968) ;
- peuvent être transmis, donnés en garantie ou faire l'objet d'une saisie les droits attachés à l'enregistrement (art. 43, 44 et 46 de la loi précitée), la licence d'office dans l'intérêt de la défense nationale étant toutefois possible (art. 40 de la loi précitée) ;
- est réglé le contentieux (art. 68 de la loi précitée).

Art. 5 et 6. — Les articles 5 et 6 regroupent les dispositions traditionnelles relatives à l'application de la loi aux étrangers et aux redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Les premières reprennent, en s'efforçant d'en simplifier la formulation, celles prévues dans la directive.

Art. 7. — L'occasion est enfin saisie pour apporter au statut de l'Institut national de la propriété industrielle, créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951, quelques correctifs dont l'objet est largement de mettre le droit en harmonie avec les faits.

Ces correctifs relèvent en effet du législateur dès lors que l'Institut constitue à lui seul une catégorie particulière d'établissement public.

Les missions sont en premier lieu précisées.

La lettre de la loi de 1951 n'envisageait que « l'application des lois et règlements en matière de propriété industrielle ». Est désormais expressément visé, ce qui correspond à la pratique depuis de nombreuses années, un pouvoir de proposition en la matière ainsi que de participation à la représentation de la France auprès des organisations internationales spécialisées.

Est par ailleurs prévue la suppression de la règle selon laquelle la direction de l'Institut est assurée par le chef du service chargé de la propriété industrielle simplement assisté par un conseil d'administration.

Cette suppression est destinée à permettre au pouvoir réglementaire de :

- conférer à ce conseil, jusqu'ici conçu comme un organe consultatif, un pouvoir complet d'administration à l'image de ce qui est aujourd'hui le principe pour les établissements publics de cette importance ;
- faire l'économie d'un service d'administration centrale spécifique à la propriété industrielle pour des fonctions exercées en fait par l'Institut.

Pour ces raisons, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

Article premier.

La topographie finale ou intermédiaire d'un produit semi-conducteur traduisant un effort intellectuel du créateur peut, à moins qu'elle ne soit courante dans l'industrie considérée, faire l'objet d'un dépôt conférant la protection prévue par la présente loi.

Toutefois, ce dépôt ne peut intervenir ni plus de deux ans après que la topographie ait fait l'objet d'une première exploitation commerciale en quelque lieu que ce soit, ni plus de quinze ans après qu'elle ait été fixée ou codée pour la première fois si elle n'a jamais été exploitée.

Est nul tout dépôt qui ne répond pas aux conditions prévues au présent article.

Art. 2.

1. Le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause.

Si un dépôt a été effectué en violation des droits du créateur ou de son ayant cause, la personne lésée peut en revendiquer la propriété. L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication du dépôt.

2. L'enregistrement du dépôt est prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle après examen de sa régularité formelle, et sa publication opérée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

1. La protection est acquise au titulaire de l'enregistrement jusqu'au terme de la dixième année civile suivant celle au cours de laquelle a été

effectuée le dépôt ou la première exploitation commerciale si elle est antérieure.

Toutefois, devient sans effet tout enregistrement concernant une topographie qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation dans un délai de quinze ans à compter de la date à laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois.

2. La protection prévue au paragraphe précédent emporte interdiction pour tout tiers :

- de reproduire la topographie protégée ;
- d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.

Cette interdiction ne s'étend pas :

- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;
- à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection de la présente loi.

L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur, sauf à celui-ci d'être redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis.

Art. 4.

Les articles 40, 43, 44, 46, 59, 67 et 68 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles sont prises les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement, et réglé le contentieux né de la présente loi.

Art. 5.

1. Sont admis au bénéfice du présent titre :

a) les créateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou qui ont dans un tel Etat, soit leur résidence habituelle soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ainsi que leurs ayants cause ;

b) les personnes répondant aux conditions précitées de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans un Etat membre, pour la première fois au monde, à l'exploitation commerciale d'une

topographie non protégée par la présente loi et pour laquelle ils ont obtenu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté.

2. Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice de la présente loi sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies.

TITRE II

ORGANISATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 6.

1. L'alinéa 2 de l'article premier de la loi du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est complété par la phrase suivante : « Il propose au ministre chargé de la propriété industrielle les textes législatifs et réglementaires en ces matières. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. »

2. A l'alinéa 3 de l'article premier de la loi précitée, les mots : « taxes perçues » sont remplacés par : « redevances établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 7.

1. A l'article 2 de la loi précitée les mots : « dont la direction sera assurée par le chef du service chargé de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration » sont supprimés.

2. Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi précitée est remplacé par un article 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle pour les décisions lui incombant en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle.

« Les cours d'appel désignées par décret connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au ministère public et au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. »

Art. 8.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Document
mis en distribution
le 25 juin 1987

N° 849

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

HUITIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1987.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES (1) SUR LA PROPOSITION DE LOI (n° 720) DE M. Jean FOYER *relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle,*

PAR M. MICHEL GONELLE,

Député.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

B.- EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

Article premier

Objet de la protection

Cet article dans son *premier alinéa* pose le principe de la protection de la topographie d'un produit semi-conducteur.

Par topographie, on entend la configuration de l'ensemble des circuits, soit incorporés dans une puce de circuits intégrés à semi-conducteurs, soit conçus pour être incorporés dans une puce.

En conséquence, la topographie recouvre à la fois l'incorporation de matériaux, c'est-à-dire leur agencement dans un volume donné, et le dessin lui-même, appelé "masque", qui détermine la forme des circuits.

C'est pourquoi la protection vise à la fois la topographie finale et intermédiaire du produit semi-conducteur.

Cependant, pour pouvoir faire l'objet d'un dépôt, la topographie doit, par sa nouveauté, traduire un effort du créateur et c'est à ce titre que s'applique le dispositif qui, de fait, vise à protéger les travaux entrepris, généralement par toute une équipe, sur une longue période et qui ont nécessité de lourds investissements.

Cette conception exclut donc expressément toute réalisation courante dans ce secteur.

L'*alinéa 2*, qui précise les délais dans lesquels le dépôt doit intervenir, ne fait que reprendre les dispositions prévues par la directive européenne (article 4 paragraphe 1 et article 7 paragraphe 4).

Il est par ailleurs à noter que cette procédure de dépôt est laissée, par la directive, à l'appréciation des États membres.

Elle a été retenue par le législateur pour des raisons d'efficacité, lorsqu'il s'agit notamment de constituer des preuves en cas de litige.

La Commission a *adopté* cet article premier dans la rédaction de la proposition de loi, *sous réserve* d'une modification de forme suggérée par votre rapporteur et de la suppression, proposée par M. André Billardon, de la référence à la notion d'industrie concernée.

Art. 2

Droit au dépôt

En précisant que le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause, le législateur ne fait que traduire le principe général selon lequel, en cas de création faite par un salarié ou une équipe de salariés dans l'exercice de ses fonctions, le droit au dépôt appartient à l'employeur, sauf stipulation contraire contenue dans le contrat de travail. Par ailleurs, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir les modalités selon lesquelles le dépôt des topographies sera effectué.

La Commission a *adopté* cet article dans sa rédaction initiale.

Art. 3

Etendue de la protection

Cet article détermine à la fois la durée de la protection et son étendue.

Le calcul du point de départ et du délai de protection découle directement du contenu de la directive.

S'agissant du champ même de la protection, il est à noter que l'interdiction faite aux tiers de reproduire, d'exploiter commercialement ou d'importer la topographie protégée, ne s'applique pas à la création, à partir d'une analyse ou d'une évaluation de la topographie initiale, d'une topographie distincte.

Cette disposition s'écarte du système classique mis en place en droit français qui permet au propriétaire d'un brevet d'engager l'action en contrefaçon à l'égard de quiconque exploite commercialement un produit obtenu directement par un procédé breveté.

La topographie des semi-conducteurs échappe à cette logique et l'on considère au contraire que toute topographie distincte, élaborée cependant à partir d'une topographie protégée, n'en constitue pas moins une topographie nouvelle susceptible elle-même d'une protection.

La démarche adoptée ici s'inspire encore une fois du droit anglo-saxon et vise à encourager la création dans un domaine économique des plus stratégiques.

Le législateur français ne peut que s'y conformer s'il veut respecter la directive communautaire.

Cet article précise enfin que l'interdiction d'exploiter commercialement n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur. La bonne foi n'étant pas présumée, il reviendra donc à l'acquéreur d'en apporter la preuve.

La Commission a adopté cet article dans la rédaction proposée par M. Jean Foyer.

Art. 4

Application de certaines dispositions relatives aux brevets d'invention

Cet article précise que le titre I de la loi en discussion ne fait pas obstacle à l'application de certaines dispositions de la loi 68-1 du 2 janvier 1968 relative au brevet d'invention.

Ainsi, par exemple, l'Etat pourra obtenir d'office, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une topographie nouvelle de semi-conducteur (article 40 et article 59).

D'autre part, les droits attachés à l'enregistrement du dépôt pourront être transmissibles (article 43) mais aussi passibles de saisie (article 44).

Enfin, il reviendra au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle d'examiner la conformité des demandes de dépôt aux dispositions réglementaires (article 67).

La Commission a adopté cet article dans sa rédaction initiale.

Art. 5

Bénéficiaires de la protection

Cet article, qui définit les bénéficiaires de la protection prévue au présent titre, s'inspire de la directive européenne, laquelle distingue deux hypothèses.

D'une part, la loi s'appliquera sans préalable particulier aux ressortissants de la Communauté ou aux personnes qui y ont leur résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

En revanche, les personnes sans lien avec la C.E.E. ne seront bénéficiaires de cette protection qu'à la condition d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles relèvent.

Le régime de constatation de la réciprocité, bien qu'il soit justifié par le respect de la directive (art. 3 paragraphe 7), constitue cependant une exception, voire un recul, par rapport au système classique prévu en droit français.

En effet, la seule existence d'une convention de réciprocité aurait dû suffire pour faire admettre un ressortissant non communautaire au bénéfice de cette loi.

La procédure de constatation introduit une lourdeur indéniable, puisque l'Etat membre qui souhaite conclure un accord avec un Etat tiers doit en informer la Commission, qui en informe alors les autres Etats de la Communauté.

Il s'ouvre alors une procédure de proposition au Conseil, qui oblige l'Etat membre à différer l'extension de la protection.

Réservé sur cette procédure, votre rapporteur préfère cependant l'accepter puisque l'objectif à atteindre reste celui d'une législation européenne harmonisée.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

N° 344

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1987.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs
et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 720, 849 et T.A. 145.

Propriété industrielle.

TITRE PREMIER

PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

Article premier.

La topographie finale ou intermédiaire d'un produit semi-conducteur traduisant un effort intellectuel du créateur peut, à moins qu'elle ne soit courante, faire l'objet d'un dépôt conférant la protection prévue par la présente loi.

Toutefois, ce dépôt ne peut intervenir ni plus de deux ans après que la topographie a fait l'objet d'une première exploitation commerciale en quelque lieu que ce soit, ni plus de quinze ans après qu'elle a été fixée ou codée pour la première fois si elle n'a jamais été exploitée.

Est nul tout dépôt qui ne répond pas aux conditions prévues au présent article.

Art. 2.

1. Le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause.

Si un dépôt a été effectué en violation des droits du créateur ou de son ayant cause, la personne lésée peut en revendiquer la propriété. L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication du dépôt.

2. L'enregistrement du dépôt est prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle après examen de sa régularité formelle, et sa publication opérée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

1. La protection prend effet au jour du dépôt ou de la date de la première exploitation commerciale si elle est antérieure. Elle est acquise au titulaire de l'enregistrement jusqu'au terme de la dixième année civile qui suit.

Toutefois, devient sans effet tout enregistrement concernant une topographie qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation dans un délai de quinze ans à compter de la date à laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois.

2. La protection prévue au paragraphe précédent emporte interdiction pour tout tiers :

- de reproduire la topographie protégée ;
- d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.

Cette interdiction ne s'étend pas :

- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;
- à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection de la présente loi.

L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur, sauf à celui-ci d'être redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis.

Art. 4.

Les articles 40, 43, 44, 46, 59, 67 et 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles sont prises les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement, et réglé le contentieux né de la présente loi.

Art. 5.

1. Sont admis au bénéfice du présent titre :

a) les créateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou qui ont dans un tel Etat, soit leur résidence habituelle, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ainsi que leurs ayants cause :

b) les personnes répondant aux conditions précitées de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans un Etat membre, pour la première fois au monde, à l'exploitation commerciale d'une topographie non protégée par la présente loi et pour laquelle elles ont obtenu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté.

2. Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice de la présente loi sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies.

TITRE II

ORGANISATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 6.

1. Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est complété par les phrases suivantes : « Il propose au ministre chargé de la propriété industrielle les textes législatifs et réglementaires en ces matières. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes ».

2. Dans le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée, les mots : « taxes perçues » sont remplacés par les mots : « redevances établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues ».

Art. 7.

1. Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée, les mots : « dont la direction sera assurée par le chef du service chargé de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration » sont supprimés.

2. La loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complétée par un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle pour les décisions lui incombant en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle. Les cours d'appel désignées par décret connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. »

Art. 8.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

• Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)	39,00 franco
2 - Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970)	47,00 franco
3 - Nouvelles techniques contractuelles (1971)	épuisé
4 - Nouvelles techniques de concentration (1972)	épuisé
5 - Les services communs de l'entreprise (1974)	91,00 franco
6 - L'exercice en groupe des professions libérales (1975)	91,00 franco
7 - Le know-how (1976)	91,00 franco
8 - L'avenir de la publicité et le droit (1977)	91,00 franco
9 - Garanties de résultat et transfert des techniques (1978)	110,00 franco
10 - Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)	100,00 franco
11 - Les inventions d'employés (1981)	100,00 franco
12 - La clause de réserve de propriété (1981)	195,00 franco
13 - Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)	132,00 franco
14 - Concurrence et distribution (janvier 1982)	171,00 franco

• Bibliothèque du Droit de l'Entreprise

- Le groupement d'intérêt économique, par Ch. Lavabre (1972)	épuisé
- La responsabilité du banquier en droit privé français, par J. Vézian (1977 2 ^e éd.)	épuisé
- Un nouveau statut de la profession libérale : la société civile professionnelle, par A. Lamboley (1973)	épuisé
Le droit de la distribution par J.M. Mousseron, J.J. Burst, N. Chollet, C. Lavabre, J.M. Leloup et A. Seube	en réédition
Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R. Contin (1976)	158,00 franco
Les réserves latentes, par R. Abelard (1977)	140,00 franco
Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages) publié avec le concours du CNRS (1976)	238,00 franco
Le contrat de sous-traitance, par G. Valentin (1978)	172,00 franco
L'entente prohibée (1953 - 1967 - 1977) à travers les avis de la Commission des ententes, par V. Selinsky (1979)	160,00 franco
Les causes d'extinction du cautionnement, par C. Mouly (1980)	160,00 franco
L'entreprise et le contrat, par D. Ledouble (1981)	160,00 franco
Le régime fiscal des transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L. Bilon (1981)	160,00 franco
Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P. Haehli (1981)	162,00 franco
Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D. Ohi (1982)	168,00 franco
La profession libérale en droit fiscal, par F. Alcade (1984)	208,00 franco
Les pratiques discriminatoires, par A. Benard (1984)	208,00 franco

• Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J. Schmidt (1970)	épuisé
L'épuisement du droit du brevet (1971)	62,00 franco
- La copropriété des brevets d'invention (1973)	62,00 franco
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R. Fabre (1976)	110,00 franco
- L'acte de contrefaçon, par Ch. Le Stanc (1977)	112,00 franco
- Juge et loi du brevet, par M. Vivant (1977)	148,00 franco
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par J.M. Mousseron et A. Sonnier (1978)	épuisé
- Les contrats de recherche par Y. Reboul (1978)	178,00 franco
- Traité des brevets : régime nationaux, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet) par J.M. Mousseron, avec le concours de J. Schmidt et P. Vigand, 1200 p. (1983)	550,00 franco

• Bibliothèque L.G.D.J.

- Les groupes de contrats, par B. Teyssié (1975)	148,00 franco
- L'affrètement aérien, par J.P. Tosi (1977)	88,00 franco

• Dossiers Brevets

- Six livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)	600,00 franco
--	---------------

• La lettre de la Distribution

- Chaque mois les informations les plus récentes. (ADH à Droit et Distribution)	350,00 franco
---	---------------

• Cahiers de Droit de l'Entreprise

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.I.)	
--	--